

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. Zangiomi.
Audience du 9 octobre.

AFFAIRE BEAUVALLON. — SUITE DE L'AFFAIRE D'ECQUEVILLEY.
— FAUX TÉMOIGNAGE. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures un quart l'audience est reprise. L'affluence des curieux est plus considérable encore qu'à la dernière audience.

M. Klein, qui avait parlé hier d'un plan de sa propriété de la rue des Batailles, à Chaillot, est appelé et remet ce plan à M. le président. Les défenseurs s'approchent du bureau, et M. Klein donne des explications sur la disposition et l'étendue des lieux. M. Klein descend ensuite dans l'enceinte, au pied des sièges de Messieurs les jurés; il tient son plan développé d'une main, et, à l'aide d'un crayon, il donne à Messieurs les jurés des explications topographiques sur les lieux et sur la position des traces de balles.

Un juré: C'est ainsi que j'avais compris hier.

M. le président: C'est un fait acquis aux débats.

M. Capo de Feuillide: Quel fait?

M. le président: La présence des traces de balles sur le mur. Messieurs les jurés, des constatations seulement doivent être faites devant vous, et vous devez vous abstenir de toutes réflexions et appréciations.

M. Capo de Feuillide: Je demande acte à la Cour de ce que l'un de MM. les jurés a déclaré qu'il avait compris.

M. le président: Je demanderai acte du fait, mais en l'expliquant, c'est-à-dire en mentionnant que le juré a déclaré que le plan est conforme aux faits que les débats ont constatés hier.

M. Capo de Feuillide: J'accepte dans ces termes.

M. le président fait consigner le fait au procès-verbal.

M. Capo de Feuillide s'approche de la table sur laquelle le plan est déroulé, et il engage avec M. Klein une discussion sur quelques distances qu'il a mesurées sur les lieux, et dont les chiffres ne sont pas les mêmes que ceux que M. Klein vient de donner.

M. le président: Restreignons les débats. Nous ne pouvons pas remettre en question ce qui a été définitivement acquis à la dernière audience.

M. Capo de Feuillide: Je demande pardon de mon insistance, mais on comprend que ce malheureux jeune homme joue ici sa dernière partie; il faut donc lui laisser tout ce qui peut le protéger. Je voudrais convaincre M. Klein de l'erreur qu'il commet en ce moment.

M. le président: Comment voulez-vous convaincre un propriétaire qu'il commet une erreur sur sa propriété?

M. Capo de Feuillide insiste, et une discussion s'engage sur l'existence de quelques arbres plantés en jauge, selon le propriétaire, c'est-à-dire placés là provisoirement, et plantés en massif selon le défenseur, c'est-à-dire de manière à empêcher le tir qui, selon M. de Meynard, aurait eu lieu le 11 mars au matin.

M. Capo de Feuillide: Pourrais-je faire une observation en plaçant sur ce plan?

M. le président: Sans doute.

Le défenseur: Je désire dès à présent, et pour éviter des interruptions quand je plaiderais...

M. le président: Des interruptions? de qui?

M. Capo de Feuillide: Les vôtres, peut-être, et puis, moi-même, cela m'interromperait.

M. le président: Monsieur Capo de Feuillide, c'est une grande mission que celle du défenseur. Il faut, pour l'accomplir, une grande modération et savoir respecter, nous allons dire les convenances, nous dirons tous les droits, tous les intérêts engagés dans le débat. Nous vous invitons donc, dans votre intérêt, dans celui de l'accusé que vous défendez, à vous borner à constater des faits maintenant; vous tirerez plus tard des conséquences.

M. Capo de Feuillide: Je remercie, M. le président de la mercuriale...

M. le président, vivement: Ce n'est pas une mercuriale que je vous adresse. Un avocat n'est pas appelé mercuriale une observation faite par un magistrat. Nous allons entendre les témoins à décharge. De Beauvallon, avez-vous, à l'avance, établi un ordre pour l'audition de ces témoins?

L'accusé: Non, M. le président.

M. Capo de Feuillide: Je prie M. le président de vouloir faire entendre d'abord les armuriers et arquebusiers.

On appelle MM. Renette et Aubreau; ils ne sont pas présents pour le moment. M. le président ordonne qu'on fasse entrer ceux des témoins à décharge qui sont présents. L'huissier annonce que MM. Roger de Beauvoir, Alexandre Dumas et de Flers ne se sont pas présentés. On introduit M. Belmontet.

M. Jules Belmontet, homme de lettres: Je ne comprends pas le but de mon assignation.

M. le président à l'accusé: Que voulez-vous demander au témoin? Ces témoins étant appelés à votre requête, il sera bon pour chacun d'eux de formuler vous-même les questions auxquelles vous voulez qu'ils répondent.

L'accusé: Je vais formuler ma question. Dans le dernier procès, M. le président me demanda pourquoi, après avoir essayé le feu de M. Dujarier, je n'avais pas tiré mon pistolet en l'air, puisque j'avais eu l'intention d'épargner mon adversaire. Je répondis qu'il n'avait pas été convenu que le combat cesserait après le premier coup de feu, et qu'en tirant en l'air je n'aurais pas évité que les armes fussent rechargées. M. le président me dit que cela aurait mis fin au combat, et je lui répondis que c'était une grave erreur de sa part. Or, il m'a été rapporté que M. Belmontet se serait trouvé présent dans le même cas. Je demande au témoin, que je n'ai l'honneur de connaître que par ce fait, et par ses ouvrages dans une rencontre, après qu'il eût eu la générosité de tirer un second coup de feu de son adversaire, et s'il ne fut pas blessé?

M. Belmontet, après s'être recueilli: Je demande la permission à la Cour et à la défense de ne pas m'expliquer sur ce fait, qui ne me concerne pas seul.

L'accusé: Le fait a-t-il existé?

M. Belmontet: J'ai, en effet, figuré dans une rencontre avec un personnage que je crois pouvoir me dispenser de nommer. J'avais pour témoins deux hommes des plus honorables, MM. de Briqueville et Armand Carrel. Ces messieurs ne voulaient pas que le duel eût lieu au pistolet. Armand Carrel disait que le pistolet était l'arme des braves qui ne le sont pas. Il se servit même d'une expression beaucoup plus énergique, que je ne répéterai pas.

L'accusé: Enfin est-il vrai qu'après avoir tiré en l'air, vous avez essayé un second coup de feu?

M. Belmontet ne répond pas. (Sensation.)

M. Capo de Feuillide: D'après ce silence, nous tenons le fait pour constant.

M. Belmontet continue à garder le silence.

Cette attitude du témoin impressionne vivement l'auditoire.

M. le président: Un autre témoin.

Sionneau père, couvreur, rue des Batailles, 18, à Chaillot.

D. Avez-vous entendu quelquefois tirer le pistolet dans le jardin de la maison que vous habitez? — R. Oui, quelquefois.

D. Avez-vous entendu des détonations le 11 mars au matin? — R. Je ne peux rien préciser pour ce jour-là. Ce n'est que plus tard que j'ai su l'importance qu'il y aurait eu à le remarquer.

L'accusé: Je désire adresser au témoin une question qui dépend de celles qui viennent de lui être faites. A-t-il quelques fois entendu des détonations à sept heures du matin? — R. Je ne l'ai pas remarqué, je pars de bonne heure pour mon travail.

Marie-Thérèse David, femme d'Ecquevilley. (Mouvement d'attention.)

Ce témoin s'avance vers la place ordinaire des témoins à une émotion visible. Sa toilette est fort simple: un voile noir est posé sur son chapeau. Les lecteurs se rappellent que nous avons annoncé, il y a quelques jours, son mariage avec le sieur Vincent d'Ecquevilley, après la condamnation de celui-ci par la Cour d'assises de la Seine. M. le président lui fait donner un siège, et, avant de l'interroger, il s'adresse à l'accusé et lui dit:

D. Beauvallon, avez-vous réfléchi à la position du témoin quand vous l'avez fait appeler ici? Voulez-vous encore que je l'interpelle?

L'accusé: Oui, je connais la position de madame; aussi je n'insiste pas sur sa déposition; je ne veux pas qu'il y ait ici d'autre malheur que le mien.

M. le président: Ne craignez rien. Vous faites allusion à une conséquence impossible. Madame va déposer, et nous lui adressons la question suivante: Avez-vous connaissance qu'on ait essayé des pistolets, le matin du 11 mars, dans le jardin de la maison que vous habitez, rue des Batailles, à Chaillot?

Le témoin: Non, Monsieur le président.

M. le président: Allez vous asseoir, Madame.

Le témoin regagne sa place sous le feu des regards indiscrets de l'auditoire. Elle baisse son voile en traversant la foule.

Sionneau fils, couvreur, dépose comme son père. Il ne peut dire si, le 11 mars 1845, on a ou non tiré des coups de pistolets dans le jardin de la maison d'Ecquevilley.

La femme Leroy, blanchisseuse, rue des Batailles, 6, à Chaillot, déclare, sur la demande de l'accusé, que depuis le mois de novembre 1844 jusqu'au mois d'avril 1845, elle a lavé le linge de la femme Lusine, même le linge que ses enfants pouvaient salir.

La femme Lusine est rappelée et soutient ce qu'elle a dit hier sur ce point.

M. le président: Il ne s'agit pas de savoir si vous avez ou non entendu votre linge au jour fixé, mais si vous avez tenu le propos qu'il a rapporté, à savoir que vous avez entendu des détonations le matin du 11 mars au moment où vous alliez étendre ou laver du linge?

Le témoin: Je n'ai pas tenu ce propos.

L'accusé: M. Klein avait commencé par rendre le propos commun à Lusine et à sa femme. Le mari répondit que pour entendre des détonations il aurait fallu qu'il eût l'oreille bien fine, puisque ce jour-là il était à Vendôme, et il produisit son passeport. Alors, M. Klein modifia son récit et n'y comprit plus que la femme Lusine, et cette femme nia le propos pour son compte.

Dans ma pensée, je devais donc faire entendre la femme Leroy, qui a attesté au jury que depuis novembre 1844 au mois d'avril 1845, elle a lavé le linge, tout le linge de la famille Lusine. Eh bien! si ce fait est acquis, et si l'est par une déposition faite sous la foi du serment, il faut en conclure, ou qu'elle est un faux témoin, ou que M. Klein... s'est trompé.

M. le président à la femme Lusine: Avez-vous des petits enfants?

Le témoin: Oui, et j'en ai encore. (On rit.)

D. Alors, vous survez de couches. N'est-ce pas vous qui les laviez? N'est-il pas possible que vous les ayez fait sécher? — R. Je ne les lavais pas.

D. C'est étonnant dans votre position modeste. Et puis, il est des cas où on est obligé de faire sécher des couches quoi qu'on ne les ait pas lavées. — R. Je les faisais sécher auprès de mon poêle.

M. le président: Accusé, quel intérêt supposez-vous donc qu'ait les témoins à déposer contre vous? Ainsi, croyez-vous que M. Klein, devenu propriétaire de la maison après les faits, soit animé contre vous de mauvaises intentions?

L'accusé: Je ne crois pas avoir à m'expliquer sur ce point; mais quand je rencontre dans les dépositions des témoins des inexactitudes qui proviennent, non de leur mauvaise foi, mais de l'inexactitude de leur mémoire, j'ai bien le droit, je crois, et c'est même un devoir pour moi, dans la grave position où je me trouve, de signaler ces inexactitudes.

M. le président: Accusé, croyez bien que l'humanité de la Cour, pas plus que la justice, ne vous manquera dans aucune circonstance. Nous saurons avec empressement, et nous serons heureux de le faire, tout ce qui pourra vous être favorable.

L'accusé: J'en suis bien convaincu, Monsieur le président.

M. le président: Mais, à côté de ce devoir, il en est un autre pour nous. Telle est cependant votre situation, et nous sommes fâché d'avoir à vous dire des choses pénibles, que vous ne pouvez vous défendre qu'en attaquant les témoins. Ainsi, hier, c'était M. de Meynard, c'était M. Valory que vous accusiez de passion; aujourd'hui, c'est M. Klein que vous accusez d'inexactitude.

M. Gerot, employé au ministère des finances, qui habitait en 1843 la maison de la rue des Batailles, déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que, le 11 mars de cette année, on se fut livré le matin à l'exercice du pistolet.

M. Lusine était absent ce jour-là de Paris. Il dit qu'à cette époque sa femme était malade; elle avait des varices.

M. Grisier, professeur d'armes des princes fils du Roi, est introduit. Son audition a pour but de confirmer ce qu'a dit l'accusé dans les précédents procès, sur les intentions bienveillantes dont il était animé à l'égard de Dujarier si leduel avait lieu à l'épée. Il a donné à Beauvallon une leçon de désarmement. Sur l'interpellation de l'accusé, il déclare que son caractère était très doux; on l'appelait le grand enfant.

M. Capo de Feuillide: Le témoin est auteur d'un livre sur le duel; il a écrit dans cet ouvrage cet aphorisme: que ce ne sont pas les pistolets ni l'épée qui tuent, mais les témoins.

Je désirerais qu'il s'expliquât sur les caractères du duel qui nous occupe, et de nous dire s'il ne pourrait pas lui appliquer son aphorisme?

M. l'avocat général: C'est là une question très grave, et nous ne croyons pas qu'il convienne de placer le témoin dans la position difficile qu'on lui fait. Nous laissons à la défense le soin d'apprécier la convenance qu'il y aurait à poser une semblable question.

M. Capo de Feuillide: Je n'insiste pas.

M. le président: Nous ne saurions, en effet, laisser poser cette question. Nous n'avons plus à nous occuper du duel, qui a été souverainement jugé à Rouen. Pour nous, il s'agit de savoir si on a fidèlement observé la condition de ce duel, qui voulait que les armes fussent inconnues aux combattants. Ne sortons pas de là.

M. Capo de Feuillide: Ce n'est pas moi qui ramène le duel dans ce débat; c'est l'acte d'accusation qui fait cela. C'est lui qui parle du doigt noir pour en faire un élément de conviction, et je suis sûr que M. l'avocat-général y reviendra avec quelques phrases, et il aura derrière lui l'opinion publique. J'y reviendrai donc aussi. C'est pour la défense une nécessité absolue.

M. l'avocat-général: Nous ne parlons de cette circonstance du doigt noir qu'en ce qu'elle vient justifier la déposition de M. de Meynard.

M. Castine, armurier du tir Ronette, déclare, sur les questions du défenseur, 1° que le flambage de pistolets à poudre laisse des traces dans le canon; 2° qu'en faisant feu dans une position inclinée, la poudre peut s'attacher aux parois du canon; 3° que ces traces de poudre sont plus fortes quand le flambage remonte déjà à quelques heures.

M. Guyon, sociétaire de la Comédie-Française, déclare qu'une dame, qui allait souvent chez M. Alexandre Dumas, a dit à M^{me} Guyon que Dujarier s'était exercé, avant le duel, avec les pistolets de M. A. Dumas.

L'accusé: En faisant établir ce fait, je n'ai pas eu la pensée que M. Dujarier ait voulu se donner un avantage déloyal sur moi. Ma pensée est celle-ci: « C'est que s'il a cru pouvoir essayer les pistolets, il l'a fait parce qu'il ignorait la condition verbale arrêtée entre nos témoins, en dehors des combattants. »

M. Duhasier, commissaire du Roi à la Monnaie, dépose qu'il a connu l'accusé dans le monde et qu'il l'a toujours remarqué par l'excellence de ses manières et la douceur de son caractère. Dans une circonstance qu'il cite, le témoin a trouvé chez Beauvallon la plus grande aversion pour le duel. Le témoin ajoute que s'il est connu les habitudes de l'accusé que les débats de Rouen ont fait connaître, il eût évité tous rapports avec lui.

Le sieur Lambert, étudiant, déclare qu'il était à la campagne de M. de Cassagnac à l'époque où l'on prétend que l'accusé s'y serait livré au tir du pistolet. Il ne l'a point vu se livrer à cet exercice.

M. Moreau, arquebusier, dépose dans les mêmes termes que MM. Renette et Gastines. Aucun de ces témoins ne connaissait Beauvallon, qu'ils n'ont jamais vu dans leurs tris.

Le sieur Coette, concierge de la maison de M. Roger de Beauvoir, a été assigné pour déposer que M. de Meynard ne lui a pas remis la lettre destinée au sieur d'Ecquevilley, qui énonçait les faits par M. de Meynard de s'attribuer la propriété des pistolets.

M. de Meynard: Il y a erreur: ce portier n'est pas celui à qui j'ai remis la lettre. Je l'ai déposée à un domicile particulier de M. Roger de Beauvoir, qui était celui d'une personne que je désire ne pas nommer.

Après une suspension de quelques minutes, l'audience est reprise à midi.

M. Lepelletier de Saint-Rémy, auditeur au Conseil d'Etat, dont le nom a été prononcé hier par M. Emile de Girardin, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Le témoin était chez M. de Girardin quand M. Arthur Bertrand s'y est présenté après le duel et a montré son doigt noir. Il déclare l'avoir vu.

L'accusé: M. le président, je désire faire une question à M. Devisme.

Ce témoin est rappelé.

L'accusé: Quand vous m'avez envoyé, enveloppés dans une serge verte, les pistolets de mon beau-frère, y avez-vous joint des balles?

Le sieur Devisme: J'ai toujours dit que je ne pouvais affirmer si c'est dans une serge verte ou dans une boîte que j'avais envoyé les pistolets. Mais je puis affirmer, parce que cela résulte de mon livre de vente, que je n'ai pas envoyé de balles.

M. le président: Il est acquis aux débats que vous n'avez pas livré de balles, puisque le lendemain, au moment de se rendre sur le terrain, on en eût chez vous pour y faire fondre quatre balles.

L'accusé: Je remercie M. le président de cette observation.

M. l'avocat-général: Il ne faut pas oublier que, lorsque Granier de Cassagnac a pris ses pistolets pour les emporter à la campagne, il a emporté aussi 400 balles.

A ce moment, une voix s'éleva du fond de l'auditoire; c'est celle de M. le docteur Deguise. Monsieur le président, dit-il, vendriez-vous bien ordonner qu'on nous livre les places occupées par quelques sergens de ville. (Rire général.)

M. le président: Il est de toute justice que les témoins soient assis.

Satisfaction est donnée à la réclamation de M. Deguise.

On entend, comme dernier témoin à déclarer, le sieur Rouvaux, arquebusier et maître du tir, qui dépose dans le même sens que ses collègues déjà entendus.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. de Thorigny se lève et s'exprime ainsi au milieu du plus profond silence:

Messieurs les jurés, notre tâche a ses limites; nous ne les franchirons pas. Vous n'attendez pas de nous un nouveau récit de cette fatale rencontre du 11 mars 1845, et des causes frivoles qui l'ont amenée. Pourquoi retracer encore ces tristes détails, pourquoi donner encore l'affligeant spectacle de ces hommes pleins de jeunesse, d'intelligence et d'avenir, passant du jeu et des plaisirs de la nuit à une lutte sanglante? Déjà trop souvent l'émotion publique a été soulevée au nom de celui qui a été victime de cette lutte et qui, poussé par un préjugé funeste, marcha résolument vers la tombe qu'il pressentait, et qui devait s'ouvrir si tôt pour lui.

Vous connaissez l'épreuve déjà subie par l'auteur de cette mort prématurée; vous connaissez son acquittement par la Cour d'assises de Rouen, et puis cette révélation si grave de manquement à la foi jurée, et de perfidie, aux prises avec une loyauté inexpérimentée. La justice s'est émue; vous savez les investigations qui ont suivi et ce qu'elles ont amené. Tout a été dit sur ce point, mais nous n'avons plus à y revenir, et un seul fait est soumis à votre examen: Beauvallon a-t-il, le matin du 11 mars, essayé les pistolets qui ont servi au duel, et l'a-t-il nié en face de la justice? Les pistolets ont été essayés; c'est maintenant un fait prouvé jusqu'à l'évidence, et c'est pour l'avoir démenti, au mépris du serment qui lui avait été prêté, qu'un des témoins du procès de Rouen a été frappé d'une condamnation.

Cela est-il dit, Messieurs, que Beauvallon doit nécessairement être condamné par vous? Non. Vous avez des raisons de nous en tons les faits de cette affaire, avec

réflexion, et d'une manière consciencieuse. Il est de votre devoir d'oublier tout ce qui a précédé le procès, de vous maintenir libres et dégagés de toute prévention. C'est à dessein que je me sers de ce mot, que j'ai surpris dans la bouche de la défense il y a un instant. Non, le ministère public ne demande rien aux émotions du dehors; nous savons qu'elles peuvent s'égarer, et ce n'est pas en nous en faisant une arme que nous vous demanderons la condamnation de Beauvallon. Nous nous dégagerons aussi de toute prévention, afin d'être nous-même plus libre dans notre examen.

L'accusé, Messieurs, a été appelé aux débats de l'affaire d'Ecquevilley, non pas par le ministère public, mais par l'accusé d'alors. C'est dans ces circonstances que s'est produit le faux témoignage qui lui est reproché; il est important de vous le faire remarquer tout d'abord. C'est dans ces conditions qu'il est venu là, à la place des témoins, et qu'après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, quand on lui a demandé s'il était vrai que, dans la matinée du 11 mars, il eût essayé des pistolets chez d'Ecquevilley, il a répondu négativement. Il ne s'est pas borné à une simple dénégation; il a fait appel à ce qu'il y a de plus sacré, et, pour donner plus de force à ses paroles, il a invoqué Dieu, l'image du Christ qui est dans cette enceinte, et il les a prêté à témoin d'un fait qu'il savait être contraire à la vérité. (Mouvement.)

Nous n'avons pas à rechercher ici, vous le comprenez, si l'accusé avait le droit d'essayer les pistolets, si cela eût été ou n'eût pas dans les usages du duel, dans les habitudes de ces rencontres funestes, si, en un mot, il y a eu chez lui une pensée coupable. Nous aimons à croire le contraire, et nous voulons bien admettre qu'il ignorait les conditions que les témoins avaient arrêtées entre eux.

Nous ne voulons pas rechercher quelles étaient les pensées de ceux qui se sont livrés à cet essai, et de celui qui plus tard, devait se servir des armes essayées. Jetons une voile là-dessus, et venons à l'objet de ce procès.

Nous ne devons voir qu'une chose, c'est Beauvallon en présence de la justice, Beauvallon à qui on demande, sous la foi du serment, s'il a essayé les pistolets, et qui répond: Je ne les ai pas essayés. Cette réponse sera un faux témoignage s'il est établi par vous, s'il ressort des déclarations des témoins que cet essai a eu lieu en effet.

Qu'est-ce qu'un faux témoignage, sinon une déclaration faite au mépris de la vérité, de la justice et de la religion? De la vérité, qui a été trahie; de la religion et de la justice, qui ont été indignement outragées! Les faits reprochés à l'accusé ont les caractères prévus par la loi pour constituer le faux témoignage.

On l'a dit souvent, et nous le voyons chaque jour dans l'accomplissement de nos fonctions judiciaires, les accusés sont parfois exposés à de vives attaques de la part des témoins, ou l'objet de leur part d'une bienveillance complaisante. Aussi la loi punit-elle le faux témoignage, soit qu'il se produise contre l'accusé, soit qu'il se produise en sa faveur. Contre l'accusé! car vous en comprenez les graves conséquences: il peut entraîner la condamnation d'un innocent.

Pour l'accusé! il désarme la société et peut soustraire un coupable à l'action de la justice.

Dans les deux cas, vous le voyez, le faux témoignage blesse profondément la morale publique. (Mouvement général d'assentiment.)

Ici, Messieurs, le faux témoignage est-il établi? est-il constant pour vous? C'est là ce que nous allons examiner.

Ici M. l'avocat-général aborde le récit des faits, en examinant d'abord le système de défenses adopté par l'accusé. C'est ici, dit M. l'avocat-général, que notre tâche devient pénible, et il faut que nous vous disions le regret qui est au fond de notre âme. En présence des circonstances qui l'entouraient, a-t-il pu s'accrocher à un moyen si désespéré? Il y avait pour lui un bien autre langage, et qui pouvait trouver quelques sympathies dans les âmes honnêtes. Nous aurions compris que l'accusé, rendant hommage à la vérité, fût venu dire: Je ne connaissais pas les conditions du duel, je ne les ai apprises que plus tard, et j'ai appris en même temps qu'en France il n'est pas d'usage de se servir de ses propres armes dans un duel. Eh bien! j'ai nié l'essai d'abord pour me sauver devant la Cour d'assises de Rouen; car on aurait pu croire que je n'ignorais pas les conditions du duel, et il aurait pu en résulter contre moi quelque note d'infamie. J'ai nié, mon ami a compris quel danger me menaçait; il a nié aussi, et pour cela il a été jeté en prison, traîné sur le banc. Il m'avait sauvé, j'ai voulu le sauver. Il avait protégé ma vie, je lui ai donné quelque chose de plus, je lui ai donné ma conscience, je lui ai donné mon honneur, je me suis juré pour lui.

Eh bien! si Beauvallon avait avoué qu'il avait par une générosité mal entendue, il avait osé invoquer en vain le nom du Christ, et se jouer de tout ce qu'il y a de plus sacré; s'il était venu vous dire: « Voilà ce que j'ai fait; jugez-moi! » Vous êtes hommes de cœur; est-ce qu'il n'y aurait pas eu dans un semblable langage quelque chose qui vous aurait émus? Vous vous seriez dit: peut-être qu'il y avait dans les circonstances particulières de la cause quelque chose qui n'avait pas pu laisser à Beauvallon son libre arbitre, et vous auriez peut-être hésité à condamner. (Sensation.)

Eh bien! pourquoi faut-il qu'au lieu de ce langage, Beauvallon ait tenu la conduite que vous savez. Qu'a-t-il fait? Quelque chose de plus effrayant, quelque chose d'indignement plus criminel que tout ce qu'il avait fait jusque-là. Ah! permettez-moi de le dire, jamais, dans les procès criminels, au milieu de tant d'émotions dont nous sommes assaillis, jamais nous ne souffrons davantage que quand nous voyons un accusé, souvent dans un intérêt mal compris, s'attaquer à un témoin venant, comme c'est son devoir, affirmer la vérité sous serment.

C'est là le plus triste spectacle, et celui qui l'a donné, nous n'hésitons pas à le dire, n'a plus le droit de se donner à lui-même ce témoignage incertain qui console des plus cruelles épreuves et des rigueurs de la justice; il ne lui est plus permis de parler de loyauté, d'honneur, de devoir à l'avenir.

Ces paroles, j'en suis sûr, ont trouvé de l'écho dans vos consciences. Mais puisque Beauvallon est entré dans cette voie, il faut bien l'y suivre et voir s'il y a eu vraiment contre lui de faux témoins. Oh! Dieu soit loué! les faux témoins ne sont pas si communs.

Dans une argumentation rapide, M. l'avocat-général relève les charges de l'accusation, et termine ainsi:

Si, pressé par un sentiment de générosité mal entendue, l'accusé avait cru devoir, pour son âme, se précipiter au-devant du danger, que n'a-t-il été assez bien inspiré pour venir vous dire: « C'est vrai, j'ai fait un faux témoignage, mais j'implore votre indulgence. » Ah! nous nous serions associé à lui; nous vous aurions dit qu'en effet les circonstances étaient telles qu'elles atténuent le crime; il faut que la répression soit proportionnée à la faute, et c'est pour la justice un devoir de traiter quelquefois les accusés avec certains égards.

Mais, après ce qui s'est passé, après les attaques que Beauvallon a été ramasser dans la fange de sales intrigues contre un témoin honorable qu'il voulait déshonorer, je dis, permettez-moi ce mot qui m'échappe malgré moi, je dis que l'accusé a roulé d'infamie en infamie. Voilà, Messieurs, ce qu'il y a de plus grave dans le procès; je suis M. de Meynard et ce fait dont Beauvallon l'accuse, il mériterait dix fois de s'associer à sa place; mais il ne l'a pas fait, vous en êtes convaincus, Messieurs les jurés, et c'est pour cela que vous condamnerez



Beauvallon. Nous persistons dans l'accusation.
M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à déclarer ?
L'accusé : Rien, M. le président.
 L'audience est suspendue au milieu d'une vive agitation.
M. Capo de Feuillide : Avant de prendre la parole pour M. de Beauvallon je vous prie de contrôler par les habitants de la maison de Chaillot la déclaration du propriétaire sur le point de savoir si les arbres qu'on fait l'objet d'une longue discussion ont ou non existé. Je viens d'apprendre à l'instant qu'ils existaient.

M. le président : On aurait bien dû ne pas consentir à ce que M. Klein se retirât, car sans contradiction il est impossible d'arriver à la vérité. Quels témoins voulez-vous faire entendre ?
M. Capo de Feuillide : La femme Lusine, son mari, les locataires de la maison.
 La femme Lusine est appelée, et, interpellée sur la question de savoir s'il y avait des arbres en face des empreintes de balles sur le mur du jardin de la rue de Chaillot, elle déclare qu'il y avait à cette place des arbustes, des lilas, des arbres de verges.

M. le président : à M. Capo de Feuillide : Comment ces faits sont-ils parvenus à la connaissance du défendeur ?
M. Capo de Feuillide : Ici, à cette place, Monsieur le président ; c'est une rumeur qui est venue jusqu'à moi.
 Le sieur Lusine déclare qu'il existait quelques petits arbustes à la place dont il s'agit, et à la distance de quelques pas. M. Klein, le nouveau propriétaire, les a fait arracher. Il ajoute que, malgré ces arbustes, on voyait un peu le mur.
M. le président : Ainsi on pouvait voir. C'est un fait acquis.
M. Capo de Feuillide : Il me semble que ce n'est pas un fait acquis à l'accusation. Il y a voir et voir.
 On entend don José, auditeur de la marine en Espagne. Le témoin, qui ne comprend pas le français, s'explique par l'intermédiaire d'un interprète.

L'accusé : Monsieur le président, je désire que vous vouliez bien demander au témoin qui depuis fort longtemps est membre du Casino de Madrid, et qui occupe une position élevée dans la société espagnole, s'il m'a connu à Madrid, et s'il ne m'a pas vu au Casino. Je demande qu'il veuille bien s'expliquer sur mes habitudes, mon caractère connu à Madrid.
 Le témoin déclare qu'il ne connaît pas les habitudes de l'accusé à Madrid, mais qu'il pense qu'il s'est conduit avec honneur dans toutes les occasions. Il sait que M. de Beauvallon était reçu dans la bonne société.

M. Capo de Feuillide, défenseur de M. de Beauvallon, s'exprime ainsi :

Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, il a bien fait de répondre *Rien*, quand M. le président lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter en réponse aux invitations pressantes de M. l'avocat-général. Cependant, je l'avoue, les paroles de M. l'avocat-général ont excité en moi une émotion profonde. J'ai cru entendre les paroles que j'ai adressées à Beauvallon quand, venant le voir dans sa prison, je me suis jeté dans ses bras. Quand je lui ai dit : « Faisons comme en Angleterre. Plaidons-je innocent ou coupable. » J'ai dit alors à Beauvallon précisément les paroles que vous venez d'entendre dans la bouche de M. l'avocat-général. Beauvallon m'a répondu : « Répondez innocent ou je me défendrai moi-même ! » C'est alors que je suis venu et je lui ai promis de le sauver. Permettez-moi, Messieurs, de vous faire connaître dans quelles circonstances j'ai connu M. Beauvallon : c'est par suite d'un concours d'événements dans lesquels je vois le doigt de Dieu que je suis devant vous.

En 1840, un homme de lettres, ancien journaliste, aujourd'hui historien, avait été jeté à la Guadeloupe par un de ces raz de marée qui agitent les mers des tropiques. L'homme de lettres avait, dans un livre, fait une paraphrase de ces paroles de Daniel O'Connell, qui ont été sa gloire et sa vie : « Justice pour l'Irlande ! » L'homme de lettres avait demandé justice pour un peuple opprimé. Sur le rivage de la Guadeloupe, parmi les visages amis qu'il aperçut, il s'attacha à un jeune homme intelligent et chrétien... car l'enfant dont je parle était tout cela : il aimait la France, il aimait les arts, les lettres, avec passion ; ils parcoururent ensemble les falaises et les savanes de l'île, ils se lièrent d'une vive affection. L'enfant, c'était Beauvallon ; le journaliste, c'était moi. Et aujourd'hui, je viens vous demander justice pour un homme indignement calomnié, comme autrefois j'ai demandé justice pour un peuple opprimé.

Oui, sans doute, Beauvallon eût dû trouver pour sa défense, au barreau de Paris, des voix plus éloquentes, plus habiles, plus modérées que la mienne, plus habituées aux luttes de la parole que j'ai été. Pourquoi Beauvallon est-il défendu par moi et non par un autre ? Je vais le dire. C'est pour moi un excellent moyen de rentrer dans ma cause. Quand j'apparis la terrible accusation qui pesait à Rouen sur la tête de Beauvallon, je ne m'en inquiétai pas. Beauvallon avait alors pour le défendre la voix éloignée de M. Berryer. Quand, après son acquittement, après deux ans d'exil, j'ai appris les nouvelles accusations qui se dressaient contre lui ; quand j'ai entendu accuser d'avoir eu une conduite abjecte, j'ai senti l'indignation qui montait de mon cœur à mes lèvres. Je me suis demandé comment cette nature si noble, si loyale, avait pu tomber dans l'abjection. Je me suis dit :

« Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ! »
 C'est alors que j'ai lu et relu les débats de la Cour d'assises de Rouen ; c'est alors que j'ai passé bien des jours, bien des nuits sur cette *Gazette des Tribunaux*, qu'avec tant de raison on appelle le *Moniteur judiciaire*. Je me suis dit comment la justice de mon pays, qui a des yeux pour voir et des oreilles pour entendre, n'en a donc plus quand il s'agit des témoins de l'accusation ! Je me suis dit, la magistrature vit donc dans une sphère bien élevée de moralité (et cela est) pour ne pas entendre les bruits de ce monde où vivaient les témoins de l'accusation. C'est qu'en effet la magistrature de notre pays ne sait rien de cette jeunesse qu'on a appelée avec une spiritualité juste la jeunesse dorée par le procédé Ruzé (On rit). C'est qu'elle ne sait rien de ces raffinés d'honneur, de ces débauchés qui viennent devant vous faire remonter leur témoignage par ces créatures sans nom qu'ils appellent leurs maîtresses ; de ces ruinés qui ne rougissent pas de partager les appointements d'une danseuse ou pis encore que cela. Non, la loi n'est pas le soleil de la justice, la lumière de la vérité que vous désirez et que je viens faire luire devant vous.

Dans le procès de Rouen, l'avocat de la partie civile s'est écrié : « Malheur à ceux qui succombent dans un duel. » Je dis, moi, après deux ans d'exil et de tortures : « Malheur à ceux qui survivent à un duel. » Oui, malheur ! malheur ! si surtout, celui qui survit est chrétien, s'il est jeune, s'il a dans le cœur ces instincts de fraternité et d'humanité, si vifs au jeune âge, et que l'égoïsme n'a pas encore étouffés. Ce ne sera pas assez pour lui de voir passer dans ses rêves et gisant dans son sang celui qu'il a fait cadavre. Les passions cupides et vengeresses attacheront le cadavre à l'enfant. Il aura beau avoir eu pour lui un verdict d'acquiescement, on se tournera vers lui et on lui dira qu'il est un faux témoin. On lui dira, non pas devant la justice, la justice lui a épargné cette accusation, je me plains à le reconnaître ; on lui dira que le nom qu'il porte n'est pas son nom, et qu'il ne s'appelle pas Rosemond de Beauvallon. Messieurs, permettez-moi de vous dire quelques mots à ce sujet. Je parle, ici surtout, pour l'honneur de M. de Beauvallon. Sa liberté n'est pas pour lui le premier des biens. Il faut avant tout sauver son honneur. La publicité, cette nouvelle puissance, lui a contesté jusqu'à son nom.

M. le président, au défendeur : Vous savez que le débat n'a pas porté sur ce point.
M. Capo de Feuillide : Je le sais, Monsieur le président. Quelques mots seulement. On a dit qu'il s'appelait Brua, Baupin, dit de Beauvallon. Quand j'ai visité la Guadeloupe, on m'a montré une route qui s'appelle la route Beauvallon. Dans une vieille redoute, on m'a montré deux pièces de canon rongées par la rouille. Ces deux pièces de canon, elles ont joué un beau rôle ; elles ont été l'occasion d'un éclatant fait d'armes durant les guerres maritimes de l'Empire. A cette époque, qui a donné à la France tant d'intrépides corsaires, tant de vaillants capitaines, ces deux pièces de canon ont mitraillé une frégate anglaise qui était venue s'égarer dans les passes. Celui qui commandait cette batterie qui fit tant de mal aux Anglais, c'était le père de l'accusé. Vous voyez donc bien qu'il faut lui laisser son nom. Son père l'a gravé avec les boulets de la France sur les vaisseaux de l'Angleterre (Mouvement).
 A toutes les époques, il y a des mots qui tuent. Autrefois, dans les temps de disette, on criait à l'accapareur. A l'épo-

que du choléra, on criait à l'empoisonneur. De notre temps, on crie à tort ou à raison à la corruption, à l'immoralité. On fait monter ces accusations jusqu'à des hommes en qui la probité allie au génie. On les fait monter jusqu'au Sinai de notre constitution, et que les vertus qui l'habitent devraient rendre plus inaccessible encore. Les accusations d'immoralité et de corruption n'ayant pas obtenu dans ces derniers temps tout le succès qu'on s'en était promis, on s'en est pris à l'affaire Beauvallon, et on a voulu frapper en la personne de cet enfant l'un des plus rudes champions du pouvoir.

Il faut bien que je vous le dise, Beauvallon n'appartenait pas à cette sphère de corruption et d'immoralité dont on a parlé ; il n'appartenait pas à la jeunesse dorée de notre époque. A vingt-trois ans il était rédacteur en chef de la partie littéraire d'un journal qui a eu quelque célébrité, ne fut-ce que par la vivacité de ses attaques ; à vingt-deux ans, il avait parcouru les Antilles et cette belle île de Cuba, qui est le plus beau fleuron qui reste à la couronne d'Espagne. On a parlé d'un livre que Beauvallon a publié : livre sérieux, dans lequel il a jeté une impression de voyage ; on a exalté ce coup de pistolet avec lequel il aurait tué un oiseau des Antilles ; c'était, comme il vous l'a dit lui-même, une impression de voyage. Il n'était pas du monde des clubs, il ne faisait pas partie de la jeunesse dorée, cet enfant auquel l'auteur du *Génie du Christianisme*, dans une lettre charmante, demandait une prière. Ses amis lui donnaient un caractère doux et facile. Il n'avait aucun goût pour le duel, surtout pour le duel au pistolet ; et vous le comprendrez rien qu'en le voyant, Messieurs, car, dans un duel au pistolet, Beauvallon, avec sa haute taille, offrait une circonférence double de celle de son adversaire.

Je n'entrerais pas dans les causes du duel. J'imiterai la réserve de M. l'avocat-général. Mais, comme je l'avais prévu, l'accusation avec un mot résume toute une série de faits, sur lesquels elle jette une fautive prévention. Rien qu'en prononçant ce seul mot : *cause futile*, en parlant des faits qui ont précédé le duel, M. l'avocat-général m'a obligé de lui répondre sur ce point.

Je suis de ceux qui croient à une âme immortelle. Je pense, comme Lamartine :

« Rien ne doit au tombeau poursuivre une mémoire. »

Je n'ajoute pas comme lui :

Rien, excepté la vérité.

Je dirai toutefois que Dujarier avait fait une fortune rapide. Cette fortune, il l'avait acquise honorablement, je le crois. Mais j'ai un caractère défiant, il était d'humeur taquine et turbulente, et comme l'a dit M. Alexandre Dumas en parlant de lui : Entre les derniers mots qu'il venait de prononcer et une provocation il n'y avait qu'un pas.

Le défendeur rappelle les circonstances du souper des Provençaux et de la partie de jeu à la suite de laquelle Beauvallon fut conduit à adresser une provocation à Dujarier. Il ajoute : Dieu s'occupe d'un homme comme d'un peuple. A un homme comme à un peuple il envoie ses enseignements. Dieu, dans cette circonstance, avait envoyé à Dujarier des enseignements graves. Il lui avait fait dire par Alexandre Dumas : « Prenez garde, ami ; vous avez bien du bonheur depuis longtemps ; prenez garde que ce bonheur vous échappe. » Dujarier ne voulait pas écouter M. Alexandre Dumas. Je trouve ce fait dans la *Gazette des Tribunaux*. Vous vous rappelez cette femme qui, depuis, est devenue une comtesse de rencontre, et qui a joué un si grand rôle dans le procès de Rouen. Elle avait aperçu sur le visage de Dujarier le signe qui montrait qu'il était marqué par la mort. Comme Lola Montes l'a dit alors : Dujarier avait le visage pâle et le sourire triste. Dujarier n'a pas compris cela. En sortant de chez lui, il a pu voir cette tache de sang dont M. Alexandre Dumas a parlé. Il part pour le bois de Boulogne. Autre fatalité. Il avait avec lui, avec ses amis, un médecin distingué. Eh bien ! cet homme, qui prend la précaution de faire mettre, au bois de Boulogne, ses chevaux et sa voiture sous une remise, il reste les pieds dans la neige, exposé au froid le plus vil, et ses amis, ses témoins vous l'ont dit : « Nous avions remarqué en lui un tremblement qui nous effrayait. » Comment ! un tremblement qui vous effrayait ! et, au lieu de la faire entrer quelque part, vous ne songez qu'à une chose, à quitter le lieu du combat et à conseiller à Dujarier de se déshonorer. (Mouvement).

Le combat a lieu et Dujarier est tué... C'est alors qu'on a dit qu'on avait introduit dans le duel des armes suspectes et frauduleuses. Eh bien ! je vais discuter ce point. Dès à présent, je vous dis tout net : En supposant que le fait soit vrai, je vous dirais encore que Beauvallon ne peut avoir des juges ici parce qu'il n'est pas un faux témoin.

(M. Capo de Feuillide s'arrête et demande à M. le président de lui permettre de prendre quelques instants de repos. Il continue ensuite en ces termes) :

Ce fut un triste moment pour moi que celui où j'appris par les journaux l'arrestation à l'audience, de M. de Beauvallon, dans le procès de M. d'Equievilley. Je me demandai comment au banc de la défense on ne s'était pas levé pour invoquer l'article 331 du Code d'instruction criminelle, et comment on a laissé sans protestation infliger à Beauvallon une étréssure morale avant de pouvoir lui infliger une étréssure matérielle. Mon cœur a saigné quand j'ai vu cet enfant dénoncé à l'indignation publique et déclaré faux témoin par ordonnance de M. le président.

M. le président : Le président a usé de son droit.

M. Capo de Feuillide : Je le sais, Monsieur le président ; c'était le pouvoir discrétionnaire du président qui permettait qu'il en fût ainsi. Mais je dis que si du banc de la défense, là où sont ces jeunes avocats qui m'entendent, voyant que la défense était à ce point oubliée de ses droits, un d'entre eux avait invoqué l'article 331, et demandé la remise de l'affaire aux prochaines assises, le président aurait immédiatement arrêté les débats.

M. l'avocat-général vous a dit ce que c'était qu'un faux témoin ; j'ajoute à ce qu'il vous a dit que, en principe, nul ne peut témoigner dans sa propre cause. La loi l'a compris. L'est pour cela qu'on prend soin de demander aux témoins s'ils sont parents, alliés ou attachés au service de l'accusé. On s'en est tenu là. C'est une triste preuve de l'égoïsme de notre temps.

Permettez-moi de vous parler d'une époque que peu éloignée et de vous reporter aux *Capitulaires de Charlemagne*. C'est un historien qui vous parle. Ne soyez pas étonnés de le voir invoquer ces souvenirs du vieux temps. Les Capitulaires de Charlemagne avaient pris en considération pour la valeur des témoignages les cas de service du prince ou de mort d'un ami. Que venait faire M. de Beauvallon devant la Cour d'assises de la Seine ? Je ne parle pas encore de sa propre cause. Beauvallon, en venant témoigner dans l'affaire d'Equievilley, donnait un de ces rares témoignages de dévouement qu'il n'est pas permis de taxer d'ignominie. Non, non, il n'y a pas d'ignominie à venir faire deux cents lieues pour déposer en faveur d'un ami.

On dira que l'accusation n'a pas fait venir Beauvallon, et que s'il était coupable il pouvait se dispenser de venir. Celui qui aurait agi ainsi aurait fait preuve d'une grande bassesse d'âme. L'énergie de l'avocat de Beauvallon l'a conduit ici. Mais en venant ici il savait bien à quoi il s'exposait. On n'a pas compris ce qu'il venait faire. On a mieux aimé l'arrêter que de contrôler le témoignage de ceux qui avaient la faveur publique.

M. le président : Passons là-dessus.

M. Capo de Feuillide : Alors si nous passons tout. Permettez-moi de continuer, Monsieur le président. Quelque respect que je puisse avoir pour la justice de mon pays, la défense a ses droits et j'entends en user dans toute la plénitude de mon courage et de mon indépendance. Pour défendre Beauvallon je cherche des éléments partout. Ces éléments, j'irais les chercher dans le sein de Dieu même, si je pouvais y monter. Vous m'avez interrompu, hélas ! j'ai la charge la plus lourde, si vous m'interrompez encore je ne pourrai pas continuer.

M. le président : Nous vous avons prouvé que nous excusons beaucoup de choses, mais je ne pouvais vous laisser dire que l'arrestation de Beauvallon avait été faite sans contrôle des témoignages.

M. Capo de Feuillide : Ce qui me soutient c'est la conviction où je suis que les pistolets n'ont pas été essayés. Vous voulez que Beauvallon ait fait un faux témoignage parce qu'il a dit comme d'Equievilley que les pistolets n'avaient pas été essayés. Et s'il avait dit que les pistolets avaient été essayés il était sauvé, car il avait été acquitté à Rouen. Qu'essiez-vous dit alors. N'eussiez-vous pas dit : Le lâche ! il a profité du crime, et il abandonne celui qui a voulu le sauver. Eloignez-vous de lui. Ce n'est pas un ami sûr. Il n'y a pas de main qui puisse presser la sienne. Il n'y a pas de dévouement qui

puisse l'assister. Oh ! non, croyez-le bien, Beauvallon n'est pas un lâche ; lui, mon ami, toujours, toujours, même quand il serait condamné. Comment ! vous voulez que ce qu'il n'aurait pu faire sans lâcheté dans la cause de d'Equievilley, il le fasse dans sa propre cause. Mais ce qu'on lui de n'attend pas d'un homme, d'un citoyen. Comment ! il serait venu infirmer hautement aux yeux de la France le verdict du jury. Ce que n'aurait pu faire la clémence royale, lui individu l'eût fait. Il serait venu infirmer moralement un verdict.

Le défendeur entre ici dans la question de droit. Il invoque l'autorité de Beccaria, pour soutenir qu'il n'est pas juste d'appeler un homme à témoigner dans sa propre cause, et que le témoin qui dépose dans sa propre cause ou dans une cause qui l'intéresse, est excusable. Que sera-ce s'il dépose dans une cause de moralité judiciaire. Beauvallon pourrait dire : Oui, il est vrai que les pistolets ont été essayés, mais j'ai été acquitté devant la Cour d'assises de Rouen, et en vertu de la maxime *non bis in idem*, je n'ai plus à répondre devant la justice.

Messieurs, si je prouve que le corps du délit n'existe pas, si je prouve qu'il est impossible que les pistolets aient été essayés, Beauvallon sera absous. N'avez-je pas raison de vous dire allons droit à ce mur sur lequel on aurait tiré le matin du duel. Sur ce mur, on prétendait qu'on avait tracé une raie avant de tirer. Ce qui m'a le plus frappé, c'est l'absence de raie sur ce mur ; c'est là un fait providentiel.

Le défendeur, parlant de l'habileté attribuée aux créoles dans le manquement des armes, arrive à raconter les circonstances de la mort en duel de M. Louis de Meynard. Les combattants étaient si peu habiles que la victime n'a été frappée qu'après avoir essuyé plusieurs coups de feu. J'ai connu, dit-il, Louis de Meynard...

M. de Meynard, élevant la voix du fond de l'auditoire : Qu'importe le souvenir de mon frère dans cette cause... Vous ne l'avez jamais connu, Monsieur.

M. le président : J'engage le témoin à garder le silence.

M. Capo de Feuillide, vivement : J'ai entendu un démenti.

M. de Meynard : C'en est un. (Mouvement.)

M. Capo de Feuillide : Quand j'étais rédacteur en chef de l'*Europe littéraire*, j'avais en le bonheur de faire entrer M. Louis de Meynard dans la rédaction.

Le défendeur soutient ensuite qu'il n'y a pas eu essai des pistolets le matin du jour du duel. On a trouvé trente-deux empreintes de balles dans la partie du mur indiquée par M. de Meynard, et, cependant, il a déclaré que huit ou dix balles seulement avaient été tirées.

Si j'ai pu, dit M. Capo de Feuillide, sinon scandaliser la Cour, elle est trop indulgente pour en convenir, du moins m'écarter des habitudes du barreau, je vais réparer aujourd'hui ce que j'ai eu de trop hier.

Le défendeur aborde ensuite la question du doigt noirci de M. Arthur Bertrand. Je suis heureux, dit-il, de n'avoir pas à incriminer la loyauté de M. Arthur Bertrand. Je le déclare, oui son doigt a été noirci. Mais permettez-moi de m'expliquer sur ce point.

Qui de nous, dans ces dix ou douze dernières années de nos tourments politiques, n'a entendu parler de ces duels dans lesquels ont péri des hommes de cœur. Quand un grand citoyen avait péri on ne voulait pas y croire. C'est que Dieu punit le duel par le soulèvement de l'opinion publique, l'opinion publique qui, dans sa toute justice providentielle, poursuit les restes d'un vieux préjugé. Toutes les fois qu'il y a mort d'homme dans un duel, on incline à croire qu'il y a crime, tant le sang versé rappelle l'idée du crime.

Eh bien ! oui, Arthur Bertrand a demandé sur le terrain si les pistolets avaient été essayés. Si M. d'Equievilley a donné sa parole d'honneur que les pistolets n'avaient pas été essayés, c'est qu'il y a eu dans la matinée du jour du duel un flambage dans la maison de la rue de Chaillot. Oui, M. d'Equievilley a flambé les pistolets à sa fenêtre. On a entendu deux coups de feu et c'est ce qui a fait croire aux voisins que le duel avait eu lieu dans le jardin ; quant au flambage qui a été fait à la Cour d'assises il n'a pas été fait dans les mêmes conditions que le flambage des pistolets du duel, et le flambage des pistolets qui a amené la condamnation de d'Equievilley ne peut servir d'élément de culpabilité contre Beauvallon.

Qu'ai-je besoin maintenant d'aborder cette question délicate de la cause, la question de savoir ce qu'il peut y avoir au fond des déclarations faites contre nous. Maintenant que j'ai achevé la partie la plus difficile de ma cause ; maintenant que je crois avoir démontré avec une évidence mathématique que les pistolets n'ont pas été essayés, qu'importe de savoir si j'ai été l'ami du frère de M. de Meynard. Il m'a nié, je n'avais pas d'intimité contre lui. Comment voulez-vous que je vous explique sa conduite. Je ne peux pas appuyer plus longtemps ma défense sur une chose que M. l'avocat-général a appelée honteuse. Il est vrai que pendant un moment, voulant sauver cet enfant à tout prix, j'avais dit, à propos des lettres : Nous verrons si nous pouvons nous en servir. Cependant je dois le dire, je le crois, M. de Meynard a eu une pensée mauvaise ; M. de Meynard est jeune, et je le dis sans méchanceté, il est créole. Le créole c'est la bonté, la franchise, la loyauté. Mais je dois le dire, et je frappe un peu sur moi en le disant, les créoles sont les gascous du tropique. (On rit.)

M. de Meynard, par sa jeunesse, par sa position, est habitué à vivre dans un certain monde, dans un monde où l'on donne étourdiment plus de paroles d'honneur qu'on ne peut en tenir. On lance un mot, on le lance de bonne foi. On a entendu parler d'un doigt noirci ; on ajoute : « Oh ! il s'agit de bien autre chose. Les pistolets ont été essayés. — Vraiment !... C'est impossible ! — Je l'ai vu. » Ce mot a été dit à un ami dans un coin écarté. On n'y pense plus ; mais le mot a circulé ; la rumeur, d'abord confuse, a grandi ; on en arrive à demander des explications en plein Jockey-Club. Que faire ? Peut-on dire : « J'ai menti ! » Ah ! un créole... Que deviendra la loyauté créole ? vous ne pouvez pas la compromettre. C'est ainsi qu'on se trouve engagé à soutenir ce qu'on a dit.

Puis vient la fatalité des causes criminelles dans lesquelles se trouvent des parties civiles. Les cupidités veillent. On lance une dénonciation à la justice. C'est pour cela que M. de Meynard vous a dit qu'il avait été fatalement poussé dans cette cause. Ah ! oui, fatalement... vous l'avez dit, et je n'ose vous trouver coupable.

Il y a deux existences dans le monde : l'existence sociale et l'existence légale. Vous vous êtes trouvé tout à coup transporté dans le monde légal avec son habitude grave, et arrivé là, vous n'avez eu qu'un pas à franchir ; et vous l'avez franchi ! Et cependant vous rendez honneur à la loyauté de Beauvallon, vous voulez répandre les paroles fatales que vous avez laissées échapper. Vous dites que les pistolets n'ont pas été essayés avec l'intention de tuer Dujarier.

M. de Meynard, avec force : Je le répète encore.

M. Capo de Feuillide : Voilà ce que vous avez fait. Si M. de Beauvallon pouvait être condamné je vous le demande, monsieur, n'en seriez-vous pas bien désolé.

Rechercherai-je autre chose dans la déposition de M. de Meynard. Non, Messieurs, rien, rien.

Je prie la Cour et MM. les jurés de m'excuser si, dans cette cause si en dehors de mes habitudes je me suis servi d'expressions qui ont pu paraître un peu vives et maintenant laissez-moi résumer cette discussion.

Je vous l'ai dit : le duel a eu malheureusement une cause sérieuse. Moi, aussi, j'ai connu M. Dujarier. M. Dujarier était un enfant de la presse. Mes sympathies ont été pour lui ; et j'ai encore des sympathies pour cet homme élevé si jeune à sa famille, à ses amis. Mais je dois le dire, c'est Dieu qui a tué Dujarier et non Beauvallon.

Les témoins de Beauvallon n'ont pas fait tout ce qu'ils pouvaient pour empêcher le duel, et parce qu'on n'a pu condamner Beauvallon comme meurtrier, est-ce une raison pour le condamner comme faux témoin ? J'ai dit à l'accusation : allons droit à ce mur du jardin. L'accusation a eu beau l'élever par de nobles paroles, ce mur est resté sur elle de tout son poids pour l'écraser.

J'ai dit encore, et que MM. les jurés ne s'y trompent pas, si j'ai plaidé la question de droit, c'est qu'on m'a dit qu'il y avait une question de droit. Je l'ai donc plaidée, mais je me suis jurés avant surtout à juger.

Je crois avoir démontré que l'essai des pistolets n'a pas été fait le 12 mars. Vous m'opposez le doigt noirci. Vous l'exposez devant un nouveau jury. Vous voulez que le jury de Paris prenne sur lui de casser le verdict d'acquiescement du jury de Rouen. Faites cela, et alors déchirez la Charte, car l'institution du jury n'existe plus. Si vous, jury de Paris, vous cassez aujourd'hui le jury de Rouen, demain le jury d'Orléans pourra casser le jury de Paris, et alors que deviendra la salutaire

maxime *non bis in idem*. Maintenant, je vous livre cet enfant. Il a souffert cruellement depuis deux ans... Il a vécu en exil. L'exil ! il a pu lui être doux, car dans l'exil il a trouvé des voix amies, des hommes honorables. Dans l'exil, son livre lui a attiré des sympathies. La reine Isabelle lui a fait témoigner sa satisfaction et lui a fait remettre le croix de Charles III et d'Isabelle-Catholique. Et nous, ses amis, sa sœur, nous lui sommes restés fidèles dans ces mois où il était abandonné de tout le monde. Qu'il a souffert de la calomnie est arrivée jusqu'à lui ! Quand il a souffert, il a bondi ; il a dit : « Je passerai la frontière ; j'irai rendre témoignage à la vérité. Je saisi quels risques je fraterais, car pour moi, d'Equievilley est mon frère d'armes ; Et cet homme qui a été son frère, vous voulez qu'il abandonne son ami ? Oh ! non ! il a noblement agi en venant ici protéger et soutenir son ami.

Toi, cher enfant de mes affections (le défendeur se tourne vers l'accusé qui verse des larmes abondantes), toi pour qui je vis seul depuis deux mois, laisse-moi en ton nom prendre l'engagement que tu n'auras jamais de douter.

M. de Beauvallon, sanglotant : Oh ! jamais ! je le jure !
M. Capo de Feuillide : Tu es trop pauvre pour payer les dommages-intérêts auxquels tu as été condamné à Rouen. Tu as été condamné à deux ans de prison ; fais-les, et dans ta prison, droit à l'estime des gens de bien ! (Mouvement dans l'auditoire. — Des applaudissements se font entendre.)

M. le président : Accusé Beauvallon, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé se lève ; son visage est inondé de larmes ; son émotion est extrême, et c'est d'une voix brisée qu'il dit, après un moment de silence : « Je remercie mon défendeur de ce qu'il a dit pour moi. »

D. Vous n'avez pas autre chose à dire ? — R. Non, Monsieur le président.

M. le président : Les débats sont terminés.
M. le président commence ainsi son résumé :

« Ne craignez pas, Messieurs les jurés que nous vous fassions traverser de nouveau les émotives des débats auxquels vous avez assisté. Aux accents passionnés que la défense vient de vous faire en entendre nous devons substituer le langage calme et froid de la justice ; c'est celui que nous devons vous faire entendre. C'est donc uniquement à votre raisonnement, vos souvenirs de ces deux audiences, c'est aux faits constatés devant vous que nous devons uniquement faire appel, et nous entrons immédiatement dans ce qui est l'affaire, dans les faits que vous avez à juger.

Remarque bien, et ceci servira de réponse à ce qu'on vous disait tout-à-l'heure, il ne s'agit pas ici de réviser le grand acte judiciaire accompli par le jury de Rouen. Si nous vous saissions de la connaissance des faits déjà appréciés par ce jury nous commettrions une infraction à notre loi criminelle. Non, le duel ici n'est plus en cause, et vous savez avec quelle sollicitude et quelle vigilance nous avons écarté du débat tout ce qui pouvait fatalement pour Beauvallon (et c'est avec intention que nous disons fatalement pour Beauvallon) rappeler dans ce débat votre attention sur cette malheureuse rencontre.

Encore une fois, nous ne parlerons pas du duel. Il n'est pas question ici de savoir si les circonstances fâcheuses qui ont amené ce duel étaient suffisantes pour amener la mort d'un homme ! tirons un voile là-dessus, qu'il n'en soit plus parlé !

Cependant, il est une circonstance qui, bien qu'en dehors du duel, s'y rattache cependant par quelques points, sur laquelle il faut que se fixe votre attention, nous voulons parler de la condition arrêtée par les témoins que les armes dont on se servait seraient inconnues aux combattants. Cette circonstance est certaine dans le procès, elle est reconnue par tout le monde ; les témoins l'ont attesté devant vous. S'il est vrai que cette condition ait été stipulée, il faut rechercher si on l'a ou non observée. Si elle n'a pas été observée et que l'accusé, interrogé sur ce point comme témoin, ait déclaré le contraire, il aura fait un faux témoignage.

M. le président, après avoir fait remarquer que le point de départ de l'affaire est dans la déposition de M. de Meynard, entre dans l'esprit des moyens que l'accusation et la défense ont respectivement fait valoir, et termine ainsi son résumé :

Permettez-moi de vous dire en quelques mots quelle est la nature de vos devoirs. Vous devez vous déterminer d'après votre serment et former vos convictions d'après les charges et les moyens de défense produits devant vous. L'opinion publique, dont on vous a parlé, vous devez la laisser de côté. Sans doute, l'opinion publique se préoccupe vivement, et c'est avec raison, des affaires dans lesquelles sont engagés les principes d'honneur et de loyauté ! Mais ici, vous devez l'examiner et ne pas la laisser arriver jusqu'à vos cœurs. Vous examinerez d'une manière sévère, calme, comme il convient à la justice de le faire, les éléments de ce procès, et vous répondrez ensuite à cette question : Quel est le faux témoin, de Beauvallon ou de M. de Meynard ? (Rumeur dans l'auditoire.)

M. le président donne lecture de l'unique question soumise au jury, et qui est ainsi conçue : « Rosemond de Beauvallon est-il coupable d'avoir, en août 1847, commis la crime de faux témoignage en matière criminelle, en faveur de l'accusé d'Equievilley ? »

Le jury se retire. Au bout de dix minutes, un coup de sonnette annonce que la délibération est terminée. Les conversations engagées de la manière la plus vive sur les résultats probables du verdict s'arrêtent aussitôt, et chacun regagne sa place.

Le jury rentre en séance, et il est donné lecture du verdict au milieu du plus profond silence.

M. le président : Je rappelle au public que quel que soit le verdict du jury, toutes marques d'approbation ou d'improbation sont interdites devant la justice.

Le chef du jury dit : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, à la majorité, l'accusé est coupable ! A la majorité, il y a des circonstances atténuantes. »

M. le président donne l'ordre de faire rentrer de Beauvallon, et lecture est donnée à cet accusé de la déclaration du jury.

L'accusé ne donne aucun signe d'émotion ; il est calme, impassible comme pendant le débat ; quand la lecture du verdict est terminée, il incline légèrement la tête vers la Cour et vers le jury.

M. l'avocat-général de Thorigny requiert l'application de la loi.

M. le président : Beauvallon, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

Beauvallon, dont le visage s'est tout à coup vivement coloré, se lève lentement et dit avec émotion : Rien, Monsieur le président. Au moment de disparaître du monde, je ne veux rien demander pour moi-même. Les deux années d'épreuves par lesquelles je viens de passer, m'ont donné, à moi si jeune encore, la résignation et la force nécessaires pour supporter les conséquences d'un premier malheur !

Mais, Monsieur le président, j'ai un vieux père, ancien soldat... (l'émotion de l'accusé augmente) ; une vieille mère, qui est une sainte femme, deux sœurs dont je suis le seul soutien... c'est pour tous ces êtres que je m'adresse à la pitié de la Cour et que je demande son indulgence. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Le défendeur a-t-il quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

M. Capo de Feuillide : Rien, Monsieur le président. La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer et rédiger son arrêt.

Cette délibération dure une demi-heure. Pendant la suspension, plusieurs amis de Beauvallon s'avancent près de lui et lui serrent la main. L'accusé s'entretient avec eux d'une voix calme. « Il faut que ce soit moi qui le console,

« Vu la déclaration du jury, de laquelle il résulte que l'accusé Rosemond s'est rendu coupable du crime de faux témoignage en faveur du sieur d'Esqueville à l'audience de la Cour d'assises de la Seine du 13 août 1847, crime prévu par l'art. 361 du Code pénal ;

« Attendu qu'il résulte de la même déclaration que le jury a admis, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes ;

« Vu les art. 361, 463, 21 et 22 du Code pénal (dont lecture est donnée par M. le président) ;

« Condamne Rosemond à la peine de huit années de réclusion, aux frais du procès, et le dispense néanmoins de l'exposition publique. »

Immédiatement après le prononcé de cet arrêt, M. Lamaille, avocat, l'un des conseils du condamné, se lève et pose les conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour :

« Attendu qu'à l'audience du 9 octobre 1847, au moment où le sieur Klein, l'un des témoins, porteur d'un plan des lieux en aurait en lieu l'essai des pistolets, expliquait à MM. les jurés la disposition des lieux, la place des murs et la disposition des traces de balles, l'un des jurés a déclaré qu'il était sûr qu'il avait compris les faits à l'audience de la veille ;

« Que c'est là la manifestation d'une opinion ;

« Que cet acte au sieur de Beauvallon de la peine de huit années de réclusion, aux frais du procès, et le dispense néanmoins de l'exposition publique, et sans consulter la Cour ;

« Enfin lui donner acte de ce que l'un des témoins, la femme Valory, a déposé sous un nom qui n'est pas le sien. »

M. le président : M. l'avocat-général a-t-il des observations à présenter sur ces conclusions ?

M. de Thoirny : Il ne peut entrer dans notre pensée de nous opposer à ce qu'il soit donné acte des faits qui nous ont été indiqués par le défendeur au nom de l'accusé ; mais nous demandons que la Cour, en constatant le fait relatif à M. Klein, mentionne par son arrêt que c'est au moment d'une vérification faite sous les yeux de MM. les jurés que l'un d'eux a déclaré qu'il avait compris l'explication qui lui était donnée.

M. le président : La défense a-t-elle quelque chose à dire sur la réquisition de M. l'avocat-général ?

M. Capo de Feuillide : Pas la moindre observation.

M. le président : La Cour se retire pour en délibérer.

Pendant cette délibération, M. Capo de Feuillide s'approche de MM. les jurés restés sur leurs sièges, et leur demande de vouloir bien signer pour l'accusé un recours en grâce. Les jurés ont répondu au défendeur qu'il allait au-devant de leur pensée, et ce recours a été signé séance tenante.

Bientôt la Cour reprend séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu les conclusions prises par M. Lamaille, avocat, au nom de l'accusé de Beauvallon ;

« Donne acte de ce que : 1° Le sieur Klein avant présenté à la Cour et au jury un plan explicatif de l'état de la propriété, plan demandé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises, et ayant accompagné ce plan d'explications, l'un des jurés a dit que c'était ainsi qu'il avait compris la veille ;

« 2° De ce que le président a ordonné de faire retenu ce fait au procès-verbal sans conclusions de la défense, ni du ministère public ;

« 3° Enfin, de ce que la dame Valory a déposé sous le nom qu'elle a pris à l'audience, comme elle l'avait constamment pris dans l'instruction. »

M. le président : Condamné, vous avez trois jours francs pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt que vous venez d'entendre.

L'audience est levée à six heures un quart.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aunay.

Audiences des 8 et 9 octobre.

ASSOCIATION. — FABRICATION DE PROJECTILES ET DE POLDRE DE GUERRE. — DETENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — BAN ROMPU. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Boisdin, dit Pottevin, dit l'Ami du Trait, interrogé le premier, dit qu'il a été arrêté le 14 mai à La Villette avec plusieurs de ses coprévenus ; qu'ils l'avaient invité à entrer dans un cabaret sans qu'il sût dans quel but.

On a saisi chez vous des brochures politiques ; qui vous les avait remises ? — R. C'est Vitou père.

N'avez-vous pas, dans quelques réunions, entendu parler politique ? n'avez-vous pas été question de projets d'attaques contre le gouvernement ? — R. Il a été question de projets, mais ils n'ont pas été adoptés.

N'a-t-on pas parlé de confectionner des bombes pour les utiliser au besoin ? — R. On a parlé de faire des bombes, mais non pas de les utiliser ; on ne voulait que gagner de l'argent.

On a saisi chez vous un billet au crayon dans lequel on vous engageait à vous rendre le soir à huit heures chez Gorau et à ne pas amener Mignotte. — R. C'était un billet qu'on avait écrit chez moi en mon absence.

Qui est-ce qui l'avait écrit ? — R. Vitou fils.

Étes-vous allé à cette réunion ? — R. Non Monsieur.

Vous êtes allé à des réunions postérieures chez Gorau ? — R. C'est vrai.

Quelles sont les personnes que vous y avez vues ? — R. J'y ai vu Cullot, Vitou père, Billot, Pottevin, Lacambre.

A qui s'applique le nom de Pottevin ; il y en a deux ? — R. Il s'applique à Razillard.

De quel parlait-on dans ces réunions ? N'était-il pas question de projets politiques ? — R. Non.

Vous l'avez dit dans l'instruction. — R. J'ai été pour ainsi dire contraint par le juge d'instruction ; il m'a dit que si je n'avais pas, il garderait ma femme et mon enfant.

M. le président : Le Tribunal ne peut ajouter foi à de telles paroles. Votre interrogatoire dans l'instruction prouve tout le contraire. On a trouvé chez vous encore un autre billet qui vous engageait à vous rendre à la barrière Rochechouart pour assister à une réunion. Quel était le but de cette réunion ? — R. Il était question de fonder un journal intitulé le Peuple.

Quels sont les individus qui assistaient à cette réunion ? — R. Nous étions dix-huit à vingt personnes. Il y avait entre autres Chemu, Razillard, Lucien Delahodde.

Il y était question de politique. Lucien Delahodde n'a-t-il pas prononcé un discours ? — R. Il y était question d'un changement de gouvernement.

Boisdin convient s'être trouvé à plusieurs autres réunions ; il déclare qu'il y a été question de fabrication de bombes, et il dit : — R. Oui, Monsieur.

De quel s'est-il passé en sortant de cette cérémonie ? — R. Je suis entré dans un cabaret avec d'autres personnes. On a dépensé de chacun.

Combien étiez-vous ? — R. Cinquante ou soixante.

N'a-t-on pas fait une collecte ? — R. Oui, Monsieur, en faveur des familles nécessiteuses... C'est moi qui ai été chargé de garder la somme.

Dites ce qui s'est passé plus tard, le jour de la Pentecôte. — R. J'ai rencontré Pottevin, qui m'a dit : « N'êtes-vous pas du 5^e arrondissement ? » Sur ma réponse affirmative, il m'a dit : On vous a revu rue Royale, j'ai cru qu'il s'agissait d'une revue de troupes, et je suis allé avec lui jusqu'à la Madeleine. Bientôt j'ai vu arriver huit ou dix personnes.

En connaissez-vous quelques-unes ? — R. Non, Monsieur.

Il s'agit : vous avez retrouvé la Barbast, Lacambre et d'autres individus. — R. Je ne me le rappelle pas.

Vous venez de dire que vous croyiez qu'il s'agissait d'une

revue de troupes ; cela est impossible. On vous demande si vous êtes du 5^e arrondissement et on vous dit qu'on passe une revue rue Royale. Il est clair que vous faisiez partie d'une association qui se fractionnait par arrondissement. Que s'est-il passé à cette revue ? — R. Rien.

Vous avez eu connaissance de la fabrication des bombes ? — R. Je l'ai su parce qu'on m'a redemandé l'argent de la collecte, qui n'avait pas été employé pour faire des bombes, qui devaient nous faire gagner de l'argent.

Qui vous a parlé de cela ? — R. Chemu, Feret, Vitou père.

En sortant de cette revue, Lacambre ne vous a-t-il pas tenu un propos très grave ? — R. Il m'a dit : si quelqu'un me trahissait, je le saurais à l'instant par quelqu'un de sûr que j'ai à la préfecture, et celui-là serait mort le lendemain sans qu'on puisse savoir comment.

Vitou fils, où avez-vous vu Cullot pour la première fois ? — R. Je crois que c'est le 14 avril, chez mon père.

Vous connaissez Boisdin ? — R. Imparfaitement ; je l'ai rencontré deux ou trois fois. Nous habitions le même quartier ; nous sommes presque portés à porte.

Vous avez été chargé d'une commission pour Boisdin ? — R. Oui, Monsieur.

Vous lui avez porté une convocation pour assister à une réunion chez Gorau ? — R. C'est moi qui l'ai écrite et laissée chez lui. Mon père m'avait dit : « Vas chez Pottevin ; tu lui diras de venir ce soir à huit heures chez Gorau. » Boisdin n'y était pas ; je lui ai écrit.

Connaissez-vous les relations qui existaient entre Boisdin et votre père ? — R. Pas le moins.

On a trouvé chez vous différentes brochures politiques, une, entre autres, intitulée : *Du communisme et de M. F. de Lamennais*. D'où teniez-vous cet écrit ? — R. Il m'avait été prêtés deux jours auparavant par mon père ou par Cullot ; je ne me rappelle pas lequel.

Vous savez que, depuis long-temps, votre père s'occupait de politique d'une manière fort active. — R. Mon père s'occupait en effet de politique ; mais ce n'était pas une politique hostile. Sa correspondance avec M. Cabet en fait foi.

Avez-vous su qu'il était en rapport avec des hommes de parti ? — R. Je l'ai su plus tard.

Rapportez nous la conversation que vous avez eue avec Cullot, Chemu, Lacambre, Feret et quelques autres, relativement à la confection des bombes. — R. On causait politique ; mon père dit : « Les révolutions violentes ne sont plus possibles aujourd'hui. » Un autre a répondu : « Cependamment les temps des carlistes on a fait des bombes ; on pourrait bien en faire encore. »

Qui a dit cela ? — R. C'est Feret ; la chose en est restée là.

Cependant il y a eu des bombes fabriquées. — R. C'est Chemu qui a pris l'initiative ; il est venu dire : « Je connais quelqu'un qui donnera de l'argent pour fabriquer des bombes. » Ça a décidé à faire des essais. J'étais alors sans travail, j'avais épuisé mes ressources ; alors dans l'intention de gagner de l'argent j'ai dit : « Si vous voulez, je les ferai. »

Quel prix vous payait-on ? — R. Cela n'a pas été fixé d'abord ; ce n'est que dix ou trois jours après que mon père est venu me voir et m'a dit : « Chemu m'a chargé de te dire que si tu voulais, il te donnerait 3 francs par jour. »

Qui vous a remis les matières nécessaires à la confection de ces bombes ? — R. C'est Feret ; il m'a apporté du phosphore et de l'huile de pétrole.

Vous a-t-il donné des instructions pour cette fabrication ? — R. Oui, Monsieur.

Quel résultat avez-vous obtenu ? — R. Un résultat presque nul ; il y a eu une explosion, mais une explosion innocente. Cullot avoue avoir fabriqué des bombes à l'instigation de Chemu.

Ne serait-ce pas plutôt Vitou père qui vous y aurait engagé ? — R. Non, Monsieur.

Cependant, Vitou fils vient de dire qu'un jour il vous avait entendu parler avec son père et Chemu de la confection des bombes. — R. Jamais je n'ai parlé de cela devant Vitou fils.

Vous avez dit dans l'instruction que c'était Vitou père qui vous y avait engagé, en vous disant qu'il connaissait quelqu'un qui donnerait de l'argent. — R. Si on a mis Vitou père, c'est qu'on s'est trompé de nom.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Vous l'avez nommé au moins vingt fois dans un second interrogatoire.

Cullot avoue avoir assisté à plusieurs réunions ; mais il prétend qu'on ne s'y occupait pas de politique.

Vitou père, connaissez-vous Cullot depuis long-temps ? — R. Deux mois avant mon arrestation.

Comment l'avez-vous connu ? — R. En prenant un verre de vin sur le comptoir d'un marchand de vins.

Vous vous êtes trouvé avec lui chez Colmant ? — R. Deux ou trois fois.

Ne vous y êtes-vous pas trouvé avec d'autres qui figuraient ici ? — R. Avec Mignotte seulement.

Et avec Considère ? — R. Je l'ai vu aller et venir chez Colmant ; mais je ne lui parlais pas.

Que faisiez-vous avec Chemu quand vous avez été arrêté le 14 mai avec lui à La Villette ? — R. Nous devions prendre le chemin de fer du Nord pour aller déjeuner à un endroit qu'il connaissait ; nous devions faire dans les champs l'essai des bombes.

Vitou père déclare qu'il n'a jamais pris part à la confection des bombes, et que c'est son fils qui est venu lui dire qu'il s'occupait d'en confectionner.

Vous avez dit que vous deviez prendre le chemin de fer du Nord pour aller présenter les bombes à un ancien officier demeurant dans les environs de Pontoise, et qui devait donner de l'argent si ces bombes étaient satisfaisantes. — R. Je ne savais pas du tout ce que Chemu voulait faire de ces bombes. Je croyais seulement aller déjeuner avec Chemu chez quelqu'un de sa connaissance. Ce n'est pas à mon âge et avec mon expérience qu'on se mêle de pareilles choses.

Interrogé sur l'objet de la réunion chez Gorau, Vitou père répond qu'il ne s'agissait que de discuter des questions sociales.

N'avez-vous pas assisté à la réunion chez Lamotte, marchand de vins, rue de Clamart ? — R. Oui, Monsieur.

Vous y avez pris la parole ; vous avez parlé d'une société existant à La Villette, et dont vous vouliez emprunter les statuts ? — R. Voici ce que c'était. Chemu était venu me trouver huit jours auparavant ; il m'avait dit qu'il était d'une société secrète, et m'avait engagé à en faire partie. Je lui répondis que je ne voulais pas être d'une société sans en connaître les statuts. Du reste, je dois dire en passant que je ne crois pas qu'il existe des sociétés secrètes. A la réunion dont vous me parlez, et où Chemu m'engageait à aller, il fut question de la société de La Villette et de son règlement. Je dis qu'il serait bon de le voir. Je m'offrais à aller le demander avec Lacambre ; on refusa de me le laisser voir.

A quelle époque avez-vous vu les bombes que votre fils et Chemu ont confectionnées ? — R. La première et la seule bombe que j'ai vue, c'est le jour de mon arrestation ; jamais auparavant je n'avais entendu parler de la confection de ces bombes.

Votre fils a dit que vous lui aviez conseillé de faire des bombes.

Vitou fils : Je n'ai pas dit que mon père m'avait engagé à faire des bombes ; j'ai dit qu'il avait servi d'intermédiaire entre Chemu et moi, et qu'il m'avait dit que Chemu m'offrirait 3 fr. par jour.

M. l'avocat du Roi : C'est la même chose ; cela prouve toujours que vous en aviez connaissance. — R. J'affirme que je ne l'ai su que le jour de mon arrestation.

On a saisi sur vous une lettre adressée à votre femme, et dans laquelle on lit cette phrase : « Je conspire, un conspirateur j'ose à tête tous les jours. » — R. Ma femme était venue trouver mon fils et lui avait dit : « Qu'est-ce donc que fait ton père ? Il ne travaille pas ; est-ce qu'il conspire ? » Mon fils lui répondit : « Si tous les ouvriers qui ne travaillent pas étaient des conspirateurs, il y en aurait beaucoup. » Mon fils m'a répété cette conversation, et voilà comment j'ai en l'idée d'écrire cette phrase à ma femme, comme une sorte de plaisanterie.

Feret, n'avez-vous pas été condamné en 1844 à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance pour fabrication de poudre de guerre ? — R. A deux ans de surveillance seulement.

Pourquoi avez-vous quitté brusquement votre logement dans la nuit du 14 au 15 mai ? — R. Je n'ai démenagé que le 22 mai, et les arrestations ont eu lieu le 14. Le lendemain, ma femme m'a dit qu'un agent de police était venu faire une perquisition, et qu'on disait que Vitou père et d'autres avaient été arrêtés à la barrière. Alors j'ai dit : Je m'en vais, et je

ne rentrerai pas. J'ai couché jusqu'au 22 à La Villette ; ce jour-là j'ai démenagé.

Feret soutient qu'il n'a eu aucune connaissance de la fabrication des bombes. Tout ce que j'avoue, dit-il, c'est qu'après ma sortie de prison, plusieurs personnes sont venues me demander de quoi étaient composées les bombes saisies lors du procès où j'avais été condamné ; j'ai répondu que je n'en savais rien.

Vous avez entendu ce qu'a dit Vitou fils ? — R. Jamais je n'ai été chez Vitou fils ; je l'ai rencontré quelquefois dans la rue avec son père ; jamais il n'a été question de rien entre nous.

Vitou fils a positivement déclaré que vous lui aviez remis un sac de phosphore. — R. Il n'y a que Vitou père qui ait pu remettre à son fils un sac de phosphore, car je lui en ai vu un entre les mains chez Colmant, à Montmartre. J'étais à une table avec Vitou père ; Mignotte est arrivé, il a dit à Vitou père : « Considère m'a dit de te dire qu'il avait à te remettre ce que tu sais. » Il est sorti, et est entré au bout de dix minutes environ. Il tenait un petit sac dans lequel étaient des bâtons de phosphore gros comme des bâtons de sucre d'orge ; il me les a montrés, en disant : « Tiens, voilà du phosphore. »

Vitou père soutient que rien de tout cela n'est vrai. Feret persiste énergiquement.

Mignotte, interrogé après Feret, dit qu'il connaissait très-peu Considère, très-peu aussi Vitou père. Quant au fait du sac de phosphore remis à Vitou père par Considère, Mignotte le nie complètement.

Considère, interrogé, déclare également que ce fait est faux.

Razillard, vous avez été conduit à une réunion chez Gorau par l'un des prévenus ? — R. Personne ne m'y a conduit, Boisdin et moi, nous cherchions du travail du côté de La Villette ; au moment de nous séparer à la barrière, quelques personnes qui se trouvaient chez un marchand de vins lui firent un signe, en même temps qu'on m'appela par mon nom de compagnie : *Palais-Royal* ; nous sommes allés boire un verre de vin. S'il y avait réunion, je l'ignorais.

Combien y avait-il de personnes ? — R. Quinze ou vingt.

Quels sont ceux des prévenus qui en faisaient partie ? — R. Je n'en reconnais pas un seul ; nous sommes sortis tout de suite.

Que s'est-il passé pendant que vous étiez là ? — R. Une personne tenait un journal et lisait un article.

N'a-t-on pas parlé politique ? — R. Un peu.

Beaucoup, à ce qu'il paraît, et très-vivement. — R. On disait que le gouvernement se coulait.

Où ; que le gouvernement était près de sa décadence. Qu'a-t-on ajouté ? — R. Je n'ai rien entendu.

Le 10 mai, vous avez assisté à une réunion ? — R. Oui, Monsieur.

Comment y avez-vous été invité ? — R. J'allais en course dans le faubourg Saint-Martin, je rencontrai Boisdin avec une autre personne ; on parla de la fondation d'un journal ; un propriétaire qui s'intéressait à la classe ouvrière voulait fonder une feuille spéciale dans son intérêt, et il engageait les ouvriers à se réunir à ce sujet.

Cette personne n'était-elle pas Lucien Delahodde ? — R. Non, Monsieur ; Boisdin m'a dit qu'elle se nommait Chemu ; il a ajouté que je serais actionnaire, et il m'a engagé à amener des camarades. J'ai dit : « Ça peut se faire. » En effet, j'ai amené deux amis à la réunion où il devait être question de ce projet. On se rendit derrière Montmartre.

La, on a parlé politique ? — R. Non, on a diné à 23 sous par tête ; après ça, il y a un individu qui a fait un discours ; on a dit autour de moi que c'était M. Lucien Delahodde.

N'est-ce pas lui qui a dit qu'il fallait avoir le doigt sur la détente ? — R. Oui.

Ensuite n'a-t-on pas chanté ? — R. Oui, des chansons patriotiques.

Quels sont ceux des prévenus qui s'y trouvaient ? — R. Je ne reconnais personne.

C'est bien invraisemblable. Vous étiez connu de quelques-uns des prévenus quand vous avez été conduit à cette réunion ? — R. Personne.

Comment alors se fait-il que Vitou fils ait écrit à Boisdin de vous amener ? — R. Mon surnom de *Palais-Royal* avait souvent été remarqué ; et comme on savait que c'était Boisdin qui me l'avait donné, on lui aura dit : « Amenez donc ce Palais-Royal... » Ça n'aura pu se faire que comme ça.

Sampson, vous étiez, avant les faits qui nous occupent, en relations avec Billot ? — R. Je ne le connaissais qu'imparfaitement.

Et Lacambre ? — R. Je ne le connaissais pas.

Comment a-t-on trouvé chez lui une carte portant votre nom ? — R. Mes cartes sont commerciales, et peuvent se trouver partout.

Billot ne vous a-t-il pas proposé de vous rendre à une réunion chez Lamotte, rue de Clamart ? — R. Je n'étais pas chez moi, et j'ignore où m'a convoqué.

N'avez-vous pas été à une réunion chez Gorau ? Ne vous y êtes-vous pas trouvé avec Cullot ? — R. Du tout. Vers le 21 février, à cinq heures du soir, un de mes frères vint me voir. Il devait repartir le soir pour Meaux, où il demeure. Je le reconduisis jusqu'à la barrière Panini, et j'entra chez M. Gorau pour dîner ; j'entendis parler dans une salle ; la clé était à la porte. Je vis du monde, mais je ne reconnus pas Cullot. Je pris mon repas dans une salle à côté, et je parlai.

Barbast, comment avez-vous connu Cullot ? — R. Je crois que c'est au convoi de Cavagnac. Je ne le connaissais d'ailleurs qu'imparfaitement.

Ne l'avez-vous pas rencontré à des réunions ? — R. Je ne vais jamais aux réunions ; je m'occupe de mon travail.

Comment avez-vous connu Billot ? — R. Je l'ai connu pour avoir demeuré dans le quartier, et si peu que je ne savais pas même son nom. Je ne le connaissais que sous le nom de la Botte omnibus.

Barbast affirme n'avoir jamais assisté à aucune espèce de réunion. J'ai été, dit-il, chez plus de cinquante marchands de vins ; on y trouve des ouvriers et j'aime cette classe.

Billot n'a-t-il pas assisté à une réunion chez vous, où se trouvaient également Lhermer et Pottevin ? — R. Je ne connais ni Lhermer ni Pottevin.

Billot a déclaré qu'à une réunion chez vous, il avait été question d'une autre réunion pour le lendemain chez Lamotte et que vous y aviez assisté ? — R. C'est faux.

Billot a déclaré aussi que vous aviez assisté à une revue place de la Madeleine, avec lui, Chemu et quelques autres ? — R. J'ai déclaré déjà à mon juge d'instruction que je ne savais pas ce que cela voulait dire.

Billot déclare de nouveau avoir vu Barbast à la revue du jour de Pâques.

Barbast déclare que si on l'a compris dans les poursuites, si on le laisse en prison depuis cinq mois, c'est qu'il n'a pas voulu se faire dénonciateur ; il ajoute qu'ayant écrit au préfet de police, il fut reçu par le secrétaire de M. Delessert, qui lui offrit 500 francs pour le faire parler.

M. le président : Ce que vous dites là n'a pas le sens commun... Jamais vous n'avez parlé de cela.

Barbast : Je craignais vos représailles et vos torts rés.

M. le président : Taisez-vous !... Asseyez-vous !

Barbast : Je n'ai pas fini... Je peux prouver ce que j'avance.

M. le président : Asseyez-vous !

Tous les prévenus, se levant : On comprime notre défense... Qu'on nous reconduise en prison.

M. le président parvient à ramener l'ordre, et l'interrogatoire continue.

Trottier, connaissez-vous quelques-uns des prévenus ? — R. Aucun.

Est-ce que vous ne vous êtes pas trouvé avec plusieurs d'entre eux chez Lamotte ? — R. Jamais.

Cependant Billot et Vitou père vous ont désigné comme y ayant assisté.

Billot : J'ai dit seulement que j'avais vu son nom sur une liste.

Vitou père : Je n'ai jamais parlé de M. Trottier ; c'est M. le juge d'instruction qui m'en a parlé.

N'avez-vous pas donné de l'argent pour confectionner des bombes ? — R. Je n'ai pas d'argent à employer à cela... J'ai une famille à nourrir.

Lhermer, ne vous êtes-vous pas, étant avec Cullot, rencontré avec Billot ? — R. Jamais.

Cependant, vous avez été désigné comme ayant assisté à une réunion chez Lamotte. — R. Je n'ai jamais assisté qu'à des réunions maçonniques.

Ne vous êtes-vous pas trouvé quelquefois avec Pottevin ? — R. M. Pottevin, en 1844, était ouvrier de M. Bellanger, avec qui

j'étais en relations ; il me fit des offres de service que j'acceptai ; voilà comment je l'ai connu.

Beauvillier, connaissez-vous Cullot ? — R. Je le connais pour avoir soigné sa femme.

N'auriez-vous pas vu chez Gorau, à la Villette, quelques-uns des prévenus, notamment Vitou père ? — R. Jamais.

Vous alliez souvent chez Gorau ? — R. Très-souvent, j'allais y lire le journal.

Et vous n'avez pas vu des individus se réunissant pour parler politique ? — R. Jamais ; je lisais le journal et je ne faisais attention à personne.

Comment se fait-il qu'on ait trouvé chez vous des lettres de Feret et de Chemu ? — R. Ces lettres avaient trait à un projet que j'avais eu de lever des volontaires pour aller au secours des polonais, massacrés par l'empereur Nicolas ; mais n'ayant pas d'argent, j'ai été obligé d'y renoncer.

Les termes de la lettre démentent ce que vous dites aujourd'hui ? — R. Je demandais des hommes dévoués, et ces lettres répondent : *Dévouement !* Il n'y a pas plus de méchanceté que cela.

Vous feriez mieux de vous dévouer à votre clientèle qu'au sort des Polonais.

On voit derrière une de ces lettres les noms de M. Despinois et du commandant Charbonnier, avec ces mots : « Demandez leur adresse. » — R. Je pensais que ces Messieurs pourraient donner de l'argent pour les Polonais, et même commander un régiment au besoin.

Courin, interrogé ensuite, déclare que s'il est allé chez Billot avec Cullot, c'était parce qu'il pensait que Billot pourrait donner quelques secours à Cullot.

Vitou fils a déclaré que vous étiez au nombre des personnes qui avaient apporté de la poudre chez lui avec Chemu et Vitou père ? — R. Il s'est trompé, je n'y étais pas.

On a saisi chez vous plusieurs exemplaires d'une brochure intitulée : *Du Communisme et de M. de Lamennais*. D'où provenaient ces brochures ? — R. Elles m'ont été remises chez un épicière par un individu que je ne connais pas... Il m'a dit : « Tenez, voilà des papiers pour aller voter pipe. »

Vellicus, ne vous êtes-vous pas trouvé avec plusieurs des prévenus à des réunions, notamment chez Gorau ? — R. Je n'ai assisté à aucune réunion.

On vous a signalé comme étant un des distributeurs de l'écrit intitulé : *Du Communisme et de M. de Lamennais*. — R. Il ne suffit pas de le dire ; il faut le prouver.

La preuve, c'est que vous en avez remis un exemplaire à Cullot. — R. Je somme Cullot de déclarer si c'est moi qui lui ai remis.

Cullot : Je ne reconnais pas Monsieur pour celui qui m'a remis cet écrit. J'ai dit que c'était un individu se nommant à peu près ainsi ; mais ce n'est pas Monsieur.

Flotte, vous étiez à la réunion chez Lamotte ? — R. Jamais.

Cependant vous avez été signalé comme en faisant partie. — R. M. Billot et M. Vitou père m'ont en effet désigné ; interrogez-les à ce sujet.

Billot répond qu'il croyait l'avoir vu à cette réunion, mais qu'il s'était trompé.

Vitou père : Je ne connaissais pas M. Flotte lors de l'interrogatoire dans lequel j'ai dit qu'il était à la réunion ; aujourd'hui je puis affirmer qu'il n'y était pas.

Lors de votre arrestation, vous vous êtes empressé de déchirer une lettre dont vous étiez porteur ; on en a rassemblé les morceaux ; on lisait sur la suscription : « Pour remettre à M. le docteur. » Un rond était tracé sur le papier. Que signifiait ce rond ? — R. C'est bien simple ; j'étais connu parmi les cuisiniers sous le nom du Docteur. Je connaissais une dame mariée à laquelle je donnais des rendez-vous ; elle me faisait remettre ses réponses par un de mes aides de cuisine, et quand il y avait un rond, cela voulait dire qu'elle viendrait au rendez-vous.

Considère, vous faisiez partie des réunions qui ont été signalées ? — R. Jamais ; je défie qu'on m'y ait vu.

Votre nom a été prononcé partout ; on comprend qu'avec vos antécédents, vous avez cru prudent de ne pas assister à ces réunions ; mais votre nom pouvait servir de mot de ralliement, et on peut supposer que vous agissiez séparément. — R. Ce sont précisément les arrestations dont j'ai été l'objet qui m'empêcheront de me mêler jamais à aucune affaire de ce genre.

Colmant, vous êtes désigné comme laissant distribuer chez vous des gravures et des écrits qui dénotent l'exaltation de vos opinions. — R. Je n'ai jamais ni distribué ni distribuer des écrits chez moi.

Colmant déclare qu'il connaît Considère comme demeurant dans sa maison.

Vitou père allait souvent chez vous ? — R. Comme on va chez un marchand de vins... quelquefois.

Colmant affirme que jamais, chez lui, il n'y a eu de réunion politique.

Gorau affirme également que jamais on ne s'est réuni chez lui dans un but mauvais ; il connaît plusieurs des prévenus pour être venus dans son établissement, ensemble ou séparément, mais seulement pour boire et manger.

Les interrogatoires sont terminés.

L'audience est levée. Une audience extraordinaire est indiquée pour lundi, afin d'entendre le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, et les plaidoiries des défenseurs, s'il y a lieu.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

NORD (Avesnes). — On lit dans l'Observateur :

Une affaire fort grave, qui va sans doute donner lieu à une correspondance internationale entre les gouvernements français et belge, est peut-être à l'envoi des prévenus devant l'autorité judiciaire de Charleroy, vient de se passer non loin de Solre-le-Château.

Samedi dernier, quatre individus de la commune de Hestrud, les nommés Hanoteau, François Fauveau, son beau-père, Descamps fils et J.-B. Charlet, ouvriers marbriers, ayant décidé de mettre à exécution une partie de chasse depuis longtemps projetée, sur le territoire belge, franchirent la frontière dans l'après-midi, convenablement armés, et abordèrent bientôt les plaines de Sivry accompagnés de plusieurs traqueurs. Déjà ils avaient passé plusieurs heures en marches et contremarches sans avoir trouvé l'occasion de tirer un seul coup de fusil, lorsque Charlet, en tournant la lisière du bois appartenant à M. de Garaman pour aller prendre position, se trouva face à face avec le garde-général du prince, qui lui mit la main sur le collet.

Loin de se rendre, Charlet fit résistance, et empoignant son antagoniste à la cravate, il se mit à appeler ses camarades à son secours ; mais, trois autres gardes étant survenus les premiers, et voyant leur chef sur le point d'être étranglé par Charlet, ils arrivèrent celui-ci à coups de crosse de fusil pour lui faire lâcher prison, en criant : « Il faut le tuer !... » En effet, les coups multipliés qu'ils lui portaient n'auraient pas tardé de l'assommer, si les autres chasseurs ne fussent arrivés. Hanoteau et Descamps fils, voyant le danger auquel Charlet était exposé, se mirent en position de frapper à leur tour, lorsque le garde Quintine, plus prompt encore, mit le premier en joue et lui tira à bout portant une charge de plomb qui l'atteignit au côté gauche et l'écarta mort, puis se tournant vers le second, il lui lâcha son second coup qui lui fit à la cuisse une blessure sans gravité. Les choses en étaient là lorsque le quatrième chasseur, qui se trouvait plus éloigné, attiré par les cris des combattants, arriva sur les lieux. Le garde-général l'ayant aperçu tourna son arme vers lui, en le menaçant de tirer s'il approchait ; mais Fauveau, transporté de fureur en voyant son genre étendu sans vie, ne tint aucun compte de cette injonction ; il avança hardiment sur lui, malgré le coup de feu qui l'atteignit dans les jambes, et frappant à coups redoublés sur le malheureux garde-général, il le renversa sans connaissance en lui fracassant la tête et la mâchoire. Dans ces entrefaites, son brigadier-forestier recevait dans l'aine gauche un coup de feu sans qu'on sache encore par qui il a été tiré.

Telle fut l'issue de ce carnage, où six hommes restèrent sur le carreau. Pendant que Quintine et le quatrième garde couraient aux environs réclamer des secours pour leurs chefs, les trois chasseurs, ne jugeant pas convenable de rester sur les lieux, se mirent en route pour regagner leur demeure, déjà

tante d'environ une lieue, abandonnant Hanoteau à la merci des Belges. Quand ceux-ci furent arrivés, ils transportèrent les deux gardes dans leur domicile respectif, et déposèrent Hanoteau à la maison communale de Grand-Rieux, où l'autopsie du cadavre a eu lieu avant-hier lundi; puis ses restes ont été inhumés dans un coin du cimetière, sans aucune cérémonie religieuse.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen : Notre ville a été hier, pendant toute l'après-midi, mise en émoi par un vaste foyer d'incendie qui s'est déclaré dans un des magasins à usage de dépôt et d'épuration d'huiles de MM. Pourquemin, et situé dans la rue du Petit-Prévois et à l'extrémité de la rue longeant les belles habitations du quai du Havre, notamment l'hôtel de Rouen, qui en a couru le plus de danger.

Le rez-de-chaussée de ce magasin était occupé par des barils d'huile, le premier étage par 200 fûts de vinaigre, le deuxième par des sacs de graines de lin appartenant à M. Harel et par des barriques vides. Le feu a pris au rez-de-chaussée, vers une heure de l'après-midi, et la cause n'en est pas bien déterminée. On a eu aussitôt connaissance de ses premiers ravages, et la première pensée qu'on a eue pour le combattre a été de monter au premier étage pour défoncer les fûts de vinaigre et en inonder les parties attenant au rez-de-chaussée; mais leur fumée acre, qui a immédiatement gagné toutes les parties de l'édifice, n'a pas tardé à faire abandonner cette ressource.

Pendant ce temps l'alarme avait été donnée au dehors, le tocsin a été sonné à plusieurs paroisses, et successivement sont arrivés autour du théâtre du sinistre tous les moyens de préservation et de sauvetage dont dispose notre municipalité, avec un flot considérable de travailleurs, parmi lesquels étaient, comme d'ordinaire ici, représentées toutes les classes de la population, lutant de zèle, d'efforts, d'abnégation et de courage.

On comprend tout ce que la propagation du sinistre dans ce quartier, encombré en quelque sorte de magasins et de matières combustibles, pouvait entraîner de désastres. Il y avait impossibilité de racheter des flammes rien de ce qui se trouvait dans l'intérieur de l'édifice embrasé; tous les efforts ont dû se concentrer sur la défense des habitations environnantes. Les plus immédiatement compromises étaient l'hôtel de Rouen, dont la façade dorsale, située en regard même du brasier, craquait de toutes ses vitres et de ses murs mêmes, sous l'action d'une ardente réverbération, et une construction importante, à peine terminée, appartenant à M. Vanquelin jeune, et adossée au mur mitoyen du magasin incendié, mur heureusement construit tout en brique et qui a pu résister.

Sur les quatre heures et demie, on était enfin maître du feu, dont les ravages principaux se sont tenus à leur proie primitive, à un autre magasin attenant qui contenait du linge, et enfin à quelques endommagements plus ou moins graves pour les édifices voisins. Si l'événement fut survenu pendant la nuit, il y a tout lieu de penser, par les difficultés mêmes de tout genre que l'on a eu à combattre son expansion, qu'on aurait eu à déplorer de très grands malheurs. La principale valeur de ce qui n'a pu être sauvé paraît devoir retomber à la charge des compagnies d'assurances.

Tout le monde a fait son devoir : les citoyens, la gendarmerie, la troupe de ligne, et surtout nos braves pompiers, dont plusieurs ont même reçu des blessures, notamment le nouveau capitaine de la compagnie, dont la figure a été atteinte par la chute d'une brique. Ces blessures pourtant, on doit s'en féliciter, ne sont pas de nature à entraîner de suites fâcheuses.

PARIS, 9 OCTOBRE.

L'affaire de l'assassinat de la femme Dalke, qui s'est terminée le 12 septembre dernier, par la condamnation à mort de la veuve Delannoy, sa femme de ménage, et par la condamnation aux travaux forcés du portier Dubos et de sa femme, avait présenté cette circonstance qu'il n'avait pas été possible d'établir ce qu'était devenue la plus forte partie de la somme considérable volée au domicile de la femme Dalke au moment de son décès.

Ainsi que nos lecteurs peuvent se le rappeler, ce crime avait d'abord été entouré de circonstances mystérieuses; la femme Dalke, plus que septuagénaire, ayant été trouvée dans la matinée du 22 décembre 1846, morte et à demi brûlée dans son lit, il s'était été procédé à l'inhumation, et plus de deux mois s'étaient écoulés lorsque la clameur publique excitée par les imprudentes révélations de la veuve Delannoy et de son entourage, signala cette mort comme étant le résultat d'un crime. Des les premières investigations auxquelles on se livra, on apprit que cette femme, que son avarice et la crainte des voleurs déterminaient à s'entourer des plus grandes précautions, vivait dans un isolement complet, et devait avoir en sa possession une somme de 30,000 fr. environ, en or et en billets de banque. Cette somme avait disparu ainsi qu'une inscription de 4,000 fr. de rentes. Différentes circonstances signa-

laient comme ayant pu prendre part à l'assassinat de la femme Dalke, sa femme de ménage, la veuve Delannoy, à laquelle on avait entendu dire que sa maîtresse l'avait payée pour 10,000 fr. sur son testament, et qu'elle payerait un beau cerge à celui qui lui donnerait le coup de pouce. Arrêtée ainsi que l'ancien portier de la maison, François Dubos, elle accusa celui-ci d'être l'auteur de l'assassinat auquel elle avait assisté; François Dubos à son tour récrimina et soutint que c'était elle seule qui avait commis le crime, de complicité avec son fils, Charles Delannoy, qui s'était donné la mort durant l'instruction. Au milieu de cet échange d'accusations réciproques, la vérité parvint cependant à se faire jour, et les déclarations précises des quatre autres accusés, la femme Dubos, sa fille, mariée à Paul Poiré, celui-ci lui-même, et Véronique Mathias, veuve de Delannoy fils, suicidé en prison, ne laissèrent subsister aucun doute dans l'esprit des jurés sur la part que chacun avait eue au crime. La veuve Delannoy l'avait prémédité et c'était elle qui, assistée du portier Dubos et de son fils Charles, avaient étouffé la malheureuse femme Dalke qu'ils avaient essayée ensuite de brûler dans son lit. Le crime commis, ils avaient enlevé de la commode et du secrétaire tout ce qu'ils avaient trouvé d'or, d'argent et de billets de banque; et cependant, bien que l'instruction suivit depuis ce moment, et en quelque sorte pas à pas, toutes leurs actions, il n'avait été possible, ainsi que nous venons de le dire, de découvrir ce qu'avait pu devenir la majeure partie de la somme volée à la suite de l'assassinat.

Evidemment la justice n'avait pas tout vu, et les deux principaux accusés, malgré la vivacité de leurs récriminations, s'étaient entendus pour taire une partie de la vérité. Aussi ne pensa-t-on pas que tout dans cette affaire dût être considéré comme terminé par la condamnation de la femme de ménage et des anciens portiers de la maison. La conduite ultérieure d'un individu qui n'avait comparu dans l'instruction et aux débats que comme témoin dut être épée, et bientôt des renseignements assez concluants et assez graves furent recueillis pour que l'on jugeât nécessaire de procéder à un supplément d'instruction. Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis, ce qui donne lieu à cette mesure. Un individu que des liens étroits de parenté unissent à un jeune homme qui avait succédé à Dubos comme portier de la maison de la rue des Moines, 10, et qui remplissait cet emploi au moment où, le 22 décembre, fut commis l'assassinat de la femme Dalke, avait tout à coup changé de position sans que rien expliquât ce subit revirement de fortune. Réduit à un état d'extrême médiocrité, presque de gêne, il avait tout à coup affiché une grande aisance dans la commune de Bure, canton de Poissy, où il exerçait la profession de tailleur. Ainsi, il avait fait des achats, il avait mis en évidence des valeurs importantes, il avait fait élever des constructions coûteuses et s'était montré prodigue, d'économie par nécessité qu'il était auparavant.

Une fois ces faits bien constatés, M. le juge d'instruction Frayssinard, au zèle éclairé duquel avait été, dès le commencement, confiée cette difficile et si grave affaire, ordonna, conjointement avec le parquet de Versailles et M. le juge de paix du canton de Poissy, que des perquisitions simultanées fussent faites partout où l'on pourrait espérer saisir quelque trace pouvant mettre sur la voie complète de la vérité. A Bure, chez les père et mère de l'individu que nous avons désigné, la justice a saisi une somme importante en billets de banque et en or, ainsi que des effets de toilette paraissant avoir appartenu à la femme Dalke. Ces deux individus ont été arrêtés et amenés à Paris, par les agents que le préfet avait mis à la disposition de la justice. Une perquisition, opérée à Meulan par M. le procureur du Roi de Versailles, assisté d'un juge d'instruction, a eu des conséquences moins graves, mais qui paraissent cependant avoir également de l'importance. Ce matin enfin, M. Frayssinard lui-même s'est transporté à Montmartre, chaussée de Clignancourt, domicile actuel de l'ancien portier de la rue des Moines, 10, et, à la suite de la perquisition à laquelle ce magistrat a procédé, cet individu a été arrêté, conduit au dépôt de la préfecture et mis au secret.

Le nombre des individus ainsi mis en état d'arrestation à Bure, à Meulan et à Paris, s'élève à six. Cette affaire, comme on le voit, a de l'importance, et selon toute probabilité, il en doit surgir un épisode dont les détails surpasseront encore en intérêt ceux du procès qui s'est terminé d'une manière si tragique par l'arrêt de mort du 12 septembre.

Aujourd'hui vers midi, une foule amassée de désemparés et de promeneurs servait de cortège à un personnage vêtu d'un élégant uniforme à broderies et à aiguillettes bleues extraordinaires, sur les questions qui sont mises à l'ordre du jour.

AVIS. — La Progressive, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, en vote d'organisation, demande des représentants intéressés et à appointements fixes dans les grandes villes de France. S'adresser au directeur, rue de l'Échiquier, 28, à Paris.

MOUTARDE BLANCHE. — Lettre y relative. « J'ai été si satisfait de l'effet de votre moutarde que j'en ai chargé de vous en demander. Veuillez, si vous plaît, m'en adresser 9 kilos divisés ainsi qu'il suit. Signé GRANGENT, capitaine de cavalerie, à Guéret. — 2 francs le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32. »

Paris, du 7 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur PARDON (Joseph), anc. nég. en vins, rue d'Angoulême, 11, nommé M. Demitroff, juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 7166 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur DEMOITREUX (Nicolas-Antoine), anc. nég. de habillements, rue de Valenciennes, 40, nommé M. Olier, juge-commissaire, et M. Paol, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 7708 du gr.].

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre MM. DELAHAYE et C^e, négociants, demeurant à Paris, rue Chausse, 7, et AUGUSTE BARDE, négociant, demeurant à Paris, rue Lehide, 23; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

qu'une escorte de fantassins conduisait à pied par les quais à la préfecture de police. Cet individu, arrêté sous une prévention qui ne manque pas de gravité, celle d'usurpation de titre et de fonctions, était le sieur L..., sous-inspecteur des ponts-et-chaussées, d'abord de Lorde de la Région-d'Honneur, et qui s'était présenté à différents postes où il avait fait mettre la garde nationale sous les armes, et avait signé la feuille de service, en se faisant passer pour être officier d'état-major.

Arrêté par un chef de poste auquel la nature même de l'uniforme dont était revêtu le sieur L... révélait suffisamment la fausseté de la qualité qu'il s'attribuait, il a été conduit au dépôt de la préfecture entre quatre soldats d'infanterie de ligne, dont un portait son épée qu'on avait cru devoir lui enlever.

La justice a été immédiatement saisie de ce délit, que l'on doit désirer voir expliquer par un dérangement momentané des facultés intellectuelles de cet officier d'un corps distingué, ou il compte lui-même de bons services.

NOUVELLES DU MATIN.

On lit ce matin dans le Moniteur : « La loi du 8 août 1847 autorise un emprunt de 350 millions pour les dépenses des travaux publics extraordinaires. Les ressources dont dispose le trésor public permettent de verser de cette autorisation que jusqu'à concurrence de 250 millions, et d'employer les 100 millions restant à réduire, quant il y aura lieu, et en vertu de mesures qui seraient proposées aux Chambres, la portion de la dette flottante provenant des ressources des Caisses d'épargne. »

Cet article est suivi d'un arrêté du ministre des finances qui fixe au 10 novembre prochain l'adjudication de l'emprunt de 250 millions.

On lit dans un journal du soir : « La lutte que M. Biétry soutient avec une si remarquable fermeté a soulevé autour de lui des objections de divers ordres. Le moment paraît arrivé d'examiner de près la valeur de ces objections, et de restituer ainsi à la polémique engagée son caractère et sa portée. »

Première objection : La polémique dure trop. Cette objection, il faut le dire, n'émane pas seulement du parti des fraudeurs. Pour eux, la polémique sera toujours importune et trop longue, cela se comprend; mais il est une catégorie d'hommes honnêtes, plus honnêtes que conséquents, qui, après avoir applaudi dès le début aux efforts du courageux filateur, trouvent aussi à leur tour que la polémique dure trop. Ces hommes, ennemis nés de la lumière et du bruit, oublient que ce n'est qu'à force d'énergie qu'on assure le triomphe des plus justes causes. »

Il faut pourtant s'entendre. Si, comme on le reconnaît, M. Biétry a eu raison, il y a dix-huit mois, il ne saurait avoir tort aujourd'hui, car la question est toujours la même. Est-ce que la fraude a disparu, par hasard? Tant que le commerce loyal sera victime de la fraude, il deviendra nécessaire d'essayer de prémunir le public contre les pièges qu'on lui tend. Que M. Biétry ne se laisse donc point détourner de sa noble voie par des sophismes intéressés ou frivoles. La lutte est longue, sans doute, mais elle n'aura pas trop duré, si, comme tout l'annonce, elle aboutit enfin au triomphe de la vérité commerciale. »

Ecrire un livre est chose assurément facile, si l'on en juge par le nombre toujours croissant de publications qui nous inondent, mais faire un livre utile à la fois amusant et instructif, voilà où l'écueil. C'est ce qu'a parfaitement senti M. de Labeollière, aussi son Histoire des mœurs et de la vie privée des Français, qu'il vient de publier, ne laisse-t-elle rien à désirer sous ces deux rapports. Cet ouvrage, qui renferme les usages, coutumes, institutions et physiologie de chaque époque, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours, est le complément obligé de toutes les histoires de France.

La maison de la Chaussée-d'Antin, 9, rue de la Chaussée-d'Antin, vient de recevoir un complet ses assortiments d'articles nouveaux pour les saisons d'automne et d'hiver. Les dames peuvent être assurées de trouver dans ces magasins un très grand choix de nouveautés en toutes sortes. Les robes brodées, aujourd'hui si recherchées, s'y font distinguer par le bon goût des dessins et la variété des étoffes.

Les étrangers qui ont des acquisitions à faire en soieries de Lyon, apprendront avec plaisir que la baisse survenue dans cet article, a décidé les propriétaires de la VILLE DE LYON, 2, rue de la Villière, à faire des achats considérables. Ne pas oublier de visiter cette maison, qui devient une des premières de Paris, est une recommandation qu'on ne cessera de leur faire. Demain lundi, elle met en vente de fortes parties d'étoffes de soie noires à des prix vraiment fabuleux, on engage

les dames à profiter de cette bonne occasion. 2, rue de la Ville, à la VILLE DE LYON.

USINE A USAGE DE TREFILERIE à vendre par adjudication le 24 octobre 1847, à midi, en l'étude de M. DESMUSSEAUX, notaire à L'Aigle (Orne), sur la mise à prix de 104,379 fr. 10 cent., avec les bâtiments d'exploitation, le mécanisme, le matériel, une jolie maison d'habitation nouvellement construite et entièrement décorée, communs, cours, jardins potagers et anglais, prairie et allées, le tout d'une contenance d'environ 9 hectares 40 centiares.

MAISON DE CAMPAGNE Etude de M. BONIFEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 21. — Adjudication par le ministère de M. VIOLETTE, notaire à la résidence de Cormelles-en-Parisis, canton d'Argentan, arrondissement de Versailles. D'une Maison de campagne avec cour, jardin et autres dépendances, située à Herbay, canton d'Argentan, rue de la Croix, à proximité du chemin de fer de Paris à Rouen.

ROUEN AU HAVRE (C^e DU CHEMIN DE FER DE). Conformément aux dispositions de l'article 39 des statuts, une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 12 novembre prochain, à deux heures et demie précises, rue d'Amsterdam, 15, à Paris.

MM. LES ACTIONNAIRES de l'Union lièroise, en l'assemblée générale pour le mercredi 12 octobre 1847, à trois heures après midi, dans le local de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris. Le dépôt des actions doit avoir lieu au siège de la liquidation, rue Geoffroy-Marie, 2, huit jours avant celui de la réunion. — Le liquidateur : BOUJER.

MALADIES DES CHEVEUX. La pommade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaisser et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement : 8, 11 ou 16 fr.

A CEDER. UN BREVET D'IMPRIMERIE, à Caen (Calvados). S'adresser à M. SEVESTRE, agréé, place Saint-Sauveur, 10; et à Paris, à M. POCHARD, de trois à cinq heures, rue Montmartre, 148.

REVOLUTION... dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité. — Vins à tous prix; en pièces, 12 pièces, 14 de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

Sirop ANTI-GOUTTEUX De ROUBÉZ, rue Dauphine, 33. Vingt années de succès constants contre la goutte et les rhumatismes, établissent sa supériorité sur tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour.

CHAUFFAGE LECCO ET C^e. Médaille d'honneur en 1842 et 1844. Pour 15, 20 et 30 cent. par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 50 à 128 mètres cubes, par des appareils de 50 à 9 fr.

VARICES BAS LE PERDRIEL. Soulagement prompt et souvent guérison. A VENDRE 500 volumes du Charivari de 1838 à 1846. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr.

Bourse du 9 Octobre. Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars. 114 50

Table with columns for Désignations, Hier, and Aujourd'hui. Lists various securities and their market values.

Productions de Titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer.

Convocation d'Actionnaires. ERRATUM du 8 octobre. — Société PUTOT et C^e. — La date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire est le 23 octobre courant et non le 22 décembre.

Cabinet de M. Charles DUCLOS, rue Grenelle-Saint-Honoré, 15. MM. les actionnaires de la société A. Gautier et C^e, connue sous la dénomination de nouvelle fabrique d'Alun et Coproses de Quessy (Aisne).

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices.

Sociétés commerciales. D'un procès-verbal de délibération du 29 septembre dernier, enregistré à Paris le 5 octobre 1847.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

Etude de M. JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bous-Eunus, 29. Consistant en tables, chaises, fauteuils, armoire à glace, bureau, etc. Au comptant.

Etude de M. CHEVALIER, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15. Consistant en commode, chaises, fauteuils, table, armoire, tapis, piano, etc. Au comptant.

Etude de M. J. BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thevenot, 21. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 1er octobre 1847, enregistré.

AVIS. — La Progressive, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, en vote d'organisation, demande des représentants intéressés et à appointements fixes dans les grandes villes de France.

MOUTARDE BLANCHE. — Lettre y relative. « J'ai été si satisfait de l'effet de votre moutarde que j'en ai chargé de vous en demander. Veuillez, si vous plaît, m'en adresser 9 kilos divisés ainsi qu'il suit. Signé GRANGENT, capitaine de cavalerie, à Guéret. — 2 francs le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32. »

Paris, du 7 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur PARDON (Joseph), anc. nég. en vins, rue d'Angoulême, 11, nommé M. Demitroff, juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 7166 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur DEMOITREUX (Nicolas-Antoine), anc. nég. de habillements, rue de Valenciennes, 40, nommé M. Olier, juge-commissaire, et M. Paol, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 7708 du gr.].

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre MM. DELAHAYE et C^e, négociants, demeurant à Paris, rue Chausse, 7, et AUGUSTE BARDE, négociant, demeurant à Paris, rue Lehide, 23; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

AVIS. — La Progressive, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, en vote d'organisation, demande des représentants intéressés et à appointements fixes dans les grandes villes de France.

MOUTARDE BLANCHE. — Lettre y relative. « J'ai été si satisfait de l'effet de votre moutarde que j'en ai chargé de vous en demander. Veuillez, si vous plaît, m'en adresser 9 kilos divisés ainsi qu'il suit. Signé GRANGENT, capitaine de cavalerie, à Guéret. — 2 francs le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32. »

Paris, du 7 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur PARDON (Joseph), anc. nég. en vins, rue d'Angoulême, 11, nommé M. Demitroff, juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 7166 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur DEMOITREUX (Nicolas-Antoine), anc. nég. de habillements, rue de Valenciennes, 40, nommé M. Olier, juge-commissaire, et M. Paol, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 7708 du gr.].

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre MM. DELAHAYE et C^e, négociants, demeurant à Paris, rue Chausse, 7, et AUGUSTE BARDE, négociant, demeurant à Paris, rue Lehide, 23; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

AVIS. — La Progressive, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, en vote d'organisation, demande des représentants intéressés et à appointements fixes dans les grandes villes de France.

MOUTARDE BLANCHE. — Lettre y relative. « J'ai été si satisfait de l'effet de votre moutarde que j'en ai chargé de vous en demander. Veuillez, si vous plaît, m'en adresser 9 kilos divisés ainsi qu'il suit. Signé GRANGENT, capitaine de cavalerie, à Guéret. — 2 francs le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32. »

Paris, du 7 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur PARDON (Joseph), anc. nég. en vins, rue d'Angoulême, 11, nommé M. Demitroff, juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 7166 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur DEMOITREUX (Nicolas-Antoine), anc. nég. de habillements, rue de Valenciennes, 40, nommé M. Olier, juge-commissaire, et M. Paol, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 7708 du gr.].

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre MM. DELAHAYE et C^e, négociants, demeurant à Paris, rue Chausse, 7, et AUGUSTE BARDE, négociant, demeurant à Paris, rue Lehide, 23; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8.

De l'ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 29 septembre 1847, enregistrée. Entre M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Malet-Portal et C^e, faub. Montmartre, 8; Et M. MALET-PORTAL, négociant, demeurant à Paris, au siège de la société Ma